Quatre-vingt-onzième année. — N° 113. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 17 Mai 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063-13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords entre la France et le Cambodge, le Viet-Nam et le Laos.

(Décret n° 59-593 du 22 avril 1959, publié au *Journal officiel* du 3 mai 1959.)

N° 59-108 S. Prix : 50 F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-628 du 13 mai 1959 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat (p. 5074).

Décret du 16 mai 1959 portant nomination du directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer (p. 5075).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 16 mai 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5075).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 15 mai 1959 portant nominations, détachement et rapportant les dispositions de précédents décrets (magistrature) (p. 5075).

Arrêté relatif aux concours ouverts en 1959 pour le recrutement de notaires, d'avoués, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs en Algérie (p. 5076).

Arrêté autorisant un candidat à concourir pour l'admission aux fonctions d'huissier de justice en Algérie (p. 5077).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 16 mai 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5077).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-629 du 5 mai 1959 portant publication de la convention franco-italienne sur l'aide mutuelle judiciaire du 12 janvier 1955 (p. 5078).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-630 du 13 mai 1959 fixant le régime de certaines indemnités allouées aux militaires non officiers appelés ou engagés volontaires par devancement d'appel servant dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République togolaise et maintenus, à partir du 1er janvier 1958, en service dans ces territoires ou Etats jusqu'à la date fixée pour la libération de leur classe d'âge en métropole (p. 5080).

Décrets du 16 mai 1959 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (active et réserve) (p. 5081).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 16 mai 1959 prorogeant et modifiant les dispositions du décret du 28 novembre 1955 instituant un groupe II *bis* à la section des sciences du concours commun aux candidats à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres des universités de Paris ou des départements (p. 5082).

Décret du 16 mai 1959 prorogeant sans limitation de durée et modifiant les dispositions du décret du 11 avril 1958 instituant un groupe III à la section des sciences du concours commun aux candidats à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres des universités de Paris ou des départements (p. 5082).

Listes des candidats autorisés à prendre part au concours ouvert en 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (section des lettres et section des sciences) (p. 5083).

Listes des candidates autorisées à prendre part au concours ouvert en 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence (section des lettres et section des sciences) (p. 5085).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-631 du 13 mai 1959 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels des services extérieurs de la marine marchande appelés à effectuer des stages d'une durée supérieure à un mois (p. 5087).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 12 mai 1959 accordant à la Société anonyme des mines de fer de Saint-Pierremont un permis exclusif de recherches de mines de fer, dit « Permis de Martigné-Ferchaud », dans les départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne (p. 5088).

Décret du 12 mai 1959 autorisant la chambre de commerce de Quimper à recourir à l'emprunt en vue du financement des travaux de construction d'un hangar à poisson au port de Guilvinec (p. 5089).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin (p. 5089).

Décret n° 59-633 du 16 mai 1959 fixant le prix d'objectif du vin pour la récolte 1961 (p. 5091).

Décret n° 59-634 du 16 mai 1959 portant fixation du prix de campagne du vin pour la récolte 1959 (p. 5091).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêtés portant nomination, titularisation, attribution de fonctions, réintégration, mutation et fin de détachement (services extérieurs) (p. 5091).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 11 avril 1959 portant institution de comités spécialisés de programmes auprès du directeur général de la radiodiffusion-télévision française et *arrêté* portant nomination des membres de ces comités (p. 5092).

Arrêté portant détachements (radiodiffusion-télévision française) (p. 5093).

Conseil Constitutionnel (décision du 11 mai 1959) (p. 5093).

Naturalisations et réintégrations (p. 5093).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission et de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 5098).

Sénat. — Ordre du jour (p. 5099).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis aux candidats à l'école polytechnique (p. 5099).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux communes dans lesquelles des opérations de remembrement ont été ordonnées et à celles dans lesquelles la clôture des opérations a été prononcée (p. 5099).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement du secrétaire de direction de l'hôpital psychiatrique départemental de Laragne (Hautes-Alpes) (p. 5099).

Avis de vacance de postes de médecin contractuel à temps complet des dispensaires antituberculeux publics dans le département de la Réunion (p. 5099).

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital-hospice de Vierzon (Cher) (p. 5099).

Annonces (p. 5100).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 50 à 53. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexe n° 6609 (*suite*) (session de 1957-1958).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-828 du 13 mai 1959 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953;

Vu le décret n° 57-253 du 27 février 1957 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé sous les rubriques ci-après au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé est modifié et complété comme suit:

Administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE (Situation au 1er janvier 1958.)	
	Indices bruts.	Indices nets.
III. — SERVICES EXTERIEURS (Hors métropole.)	Sous réserve de reliquats statutaires.	
. . . . .	. . . . .	. . . . .
F. — POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER		
a) *Personnels administratifs supérieurs.*		
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Directeur	785 — 960 (950 (4) (1000) (4))	550 — 630 (630) (4) (650) (4)
Directeur adjoint	785 — 835	550 — 575
Inspecteur principal	515 — 735 (5)	400 — 525 (5)
Inspecteur principal adjoint	455 — 685 (6)	360 — 500 (6)
. . . . .	. . . . .	. . . . .
c) *Receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs.*		
Receveurs supérieurs.		
Receveur supérieur hors série	885	600
Receveur supérieur de classe exceptionnelle	785 — 835	550 — 575
Receveur supérieur hors classe	735	525
Receveur supérieur de 1re classe	545 — 685	420 — 500
Chefs de centre supérieurs.		
Chef de centre supérieur hors série	885	600
Chef de centre supérieur de classe exceptionnelle	785 — 835	550 — 575
Chef de centre supérieur hors classe	735	525
Chef de centre supérieur de 1re classe	545 — 685	420 — 500
Chef de centre supérieur de 2e classe	560	420
d) *Personnel du corps des inspecteurs.*		
Inspecteur central	545 — 685	420 — 500
Inspecteur	300 — 500	250 — 390

Supprimer les indications figurant aux renvois (5) et (6) et les remplacer par les indications ci-après:

(5) A titre transitoire, un échelon supplémentaire doté de l'indice brut 485 (indice net 380) sera réservé aux inspecteurs principaux pourvus du diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones à qui n'auront pas été appliquées les nouvelles conditions exigées pour subir les épreuves du concours d'entrée à l'école.

(6) A titre transitoire, deux échelons supplémentaires dotés des indices bruts 370 et 415 (indices nets 300 et 330) seront réservés aux agents à qui n'auront pas été appliquées les nouvelles conditions d'accès à l'emploi d'inspecteur principal.

a) *Personnels administratifs supérieurs.*

Chef de section	Rayé.	Rayé.
Inspecteur rédacteur	Rayé.	Rayé.
Inspecteur d'études	Rayé.	Rayé.
Inspecteur instructeur	Rayé.	Rayé.

c) *Receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs.*

Receveurs supérieurs.

Receveur supérieur de 2e classe	Rayé.	Rayé.

d) *Personnel du corps des inspecteurs*

Chef de section principal	Rayé.	Rayé.
Chef de section	Rayé.	Rayé.
Inspecteur adjoint	Rayé.	Rayé.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 16 mai 1959 portant nomination du directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-42 du 7 janvier 1959 portant création de l'institut des hautes études d'outre-mer;

Vu le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bouteille (Paul-René-Lucien) est nommé directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer.

Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 16 mai 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 16 mai 1959, pris sur les propositions du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 5 février 1959 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de commandeur.

M. Bertin (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées. Officier de la Légion d'honneur par décret du 22 mai 1945.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 mai 1959 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 15 mai 1959, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Mischlich (Robert), président de chambre à la cour d'appel de Colmar, est nommé premier président de la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Pagniez (Maurice), qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 15 mai 1959 portant nomination de magistrats et maintien en position de détachement.

Par décret en date du 15 mai 1959, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Hauw (Jean), président de chambre à la suite de la cour d'appel de Besançon, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé premier président de la cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. Baschet, qui a été nommé premier président de la cour d'appel de Poitiers.

M. Hauw (Jean) sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Thibaulot (Robert), président de chambre à la cour d'appel de Besançon, est nommé premier président de la cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. Hauw (Jean).

M. Hauw (Jean), placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé premier président à la suite de la cour d'appel de Besançon dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

Décret du 15 mai 1959 rapportant des nominations de magistrats.

Par décret en date du 15 mai 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 27 février 1959 par lesquelles a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Aix-en-Provence M. Borel, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge au tribunal de grande instance de Toulon.

Sont rapportées les dispositions du décret du 2 mars 1959 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine M. Perrot, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de conseiller à la cour d'appel de Caen.

Sont rapportées les dispositions du décret du 2 mars 1959 par lesquelles a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Oran M. Dupertuys, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de président à la suite du tribunal de grande instance de Meaux.

Sont rapportées les dispositions du décret du 2 mars 1959 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine M. Chassot, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de président du tribunal de grande instance de Mâcon.

Sont rapportées les dispositions du décret du 2 mars 1959 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine et chargé des fonctions de l'instruction audit tribunal, M. Schremer, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de vice-président du tribunal de grande instance de Mézières.

Sont rapportées les dispositions du décret du 2 mars 1959 par lesquelles ont été nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Nancy, M. Aumignon, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de président du tribunal de grande instance de Mézières.

Conseiller à la cour d'appel d'Amiens, M. Barbare, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de président du tribunal de grande instance de Senlis.

Conseiller à la cour d'appel d'Angers, M. Chevalier, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon.

Conseiller à la cour d'appel d'Aix, M. Kornprobst, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de vice-président du tribunal de grande instance de Nice.

Conseiller à la cour d'appel d'Aix, M. Mouzon, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Conseiller à la cour d'appel d'Amiens, M. Rieus, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de président du tribunal de grande instance de Beauvais.

Sont rapportées les dispositions du décret du 2 mars 1959 par lesquelles a été nommée juge à la suite du tribunal de grande instance d'Agen Mlle Lacaze, qui est maintenue dans ses fonctions de juge d'instruction audit tribunal.

Décrets du 15 mai 1959 portant nominations de magistrats.

Par décret du 15 mai 1959, vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature, M. Cannat, premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco, est nommé conseiller à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Baissette, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Aix.

M. Cannat sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Par décret en date du 15 mai 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Bernard, juge à la suite du tribunal de grande instance de la Seine, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé vice-président au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Rolland, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Bernard sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Bernard, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé vice-président à la suite du tribunal de grande instance de la Seine, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

Par décret en date du 15 mai 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Pomier, magistrat en congé de longue durée, en remplacement de M. Laroche, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Riom.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Larrieu, vice-président au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Cannat, qui a été maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Vice-président au tribunal de grande instance de la Seine, M. Malandrin, magistrat en congé de longue durée, en remplacement de M. Larrieu.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Sauret, premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Mounier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Rolland, vice-président au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Grolleron, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vice-président au tribunal de grande instance de la Seine, M. Roesch, juge au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Bernard, qui a été maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Vice-président au tribunal de grande instance de la Seine, M. Mouzon, juge au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Valeton, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Vice-président au tribunal de grande instance de la Seine, M. Derenne, juge au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Morel, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Vice-président au tribunal de grande instance de la Seine, M. Puzin, juge des enfants au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Augier, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Par décret en date du 15 mai 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Bourges, M. Gestat, conseiller à la cour d'appel de Bourges, en remplacement de M. Marquis-Sebie, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Riom (poste créé), sur sa demande, M. Cohendy, président de chambre à la cour d'appel d'Agen.

Président de chambre à la cour d'appel d'Agen, M. Gary, avocat général près la cour d'appel d'Agen, en remplacement de M. Cohendy.

Conseiller à la cour d'appel de Colmar (poste créé), sur sa demande, M. Sigrist, substitut du procureur général près la cour d'appel de Dijon.

Président du tribunal de grande instance de Marseille, M. Bouquier, président de chambre à la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Honoré, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Président du tribunal de grande instance de Bayonne, M. Lafont, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne, en remplacement de M. Armand, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Montpellier.

Président du tribunal de grande instance de Draguignan, M. Durat, conseiller à la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Basque, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de grande instance de Rochefort, M. Tallinaud, président à la suite du tribunal de Rochefort, en remplacement de M. Maillet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Draguignan, M. Bertin, président à la suite du tribunal de grande instance de Mézières.

Président du tribunal de grande instance de Dole, M. Guichard, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbéliard, à la suite, en remplacement de M. Gamby, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Vice-président au tribunal de grande instance de Bordeaux (poste créé), M. Dubois, président du tribunal de grande instance de Gap.

Vice-président au tribunal de grande instance de Versailles, M. Honsel, vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Rouen, en remplacement de M. Odin, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Vice-président au tribunal de grande instance de Bordeaux (poste créé), M. Labrune, vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Bordeaux.

Vice-président au tribunal de grande instance de Bordeaux, M. Lorans, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bordeaux, en remplacement de M. Tuja, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.

Vice-président au tribunal de grande instance de Bordeaux, M. Cibiel, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Angoulême, en remplacement de M. Demichel, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Nancy, sur sa demande, M. Brisse, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Briey.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Albertville, sur sa demande, Mme Maille, épouse Maraval, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville, à la suite.

Concours ouverts en 1959 pour le recrutement de notaires, d'avoués, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs en Algérie.

Par arrêté du 4 mai 1959:

Les jurys des concours ouverts en 1959 pour le recrutement de notaires, d'avoués, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs en Algérie sont ainsi composés:

I. — *Concours de notaire.*

Président titulaire.

M. Bagard, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres titulaires.

M. Lieutaud, avocat général près la cour d'appel d'Alger.

M. Vidal, professeur agrégé à la faculté de droit d'Alger.

M. Watrin, inspecteur principal de l'enregistrement à Alger.

Me Vieillard, notaire à Alger.

Me Brilloit, notaire à Alger.

Président suppléant.

M. Girard, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants.

M. Siragusa, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
M. Grosliere, chargé de cours à la faculté de droit d'Alger.
M. Gayraud, inspecteur principal de l'enregistrement à Alger.
Me Bonnet, notaire à Alger.
Me Chauvet, notaire à Alger.

II. — *Concours d'avoué.*

Président titulaire.

M. Girard, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres titulaires.

M. Lieutaud, avocat général près la cour d'appel d'Alger.
M. Vidal, professeur agrégé à la faculté de droit d'Alger.
Me Garoby, avoué près le tribunal de grande instance d'Alger.
Me Castel, avoué près le tribunal de grande instance d'Oran.

Président suppléant.

M. Decori, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants.

M. Siragusa, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
M. Grosliere, chargé de cours à la faculté de droit d'Alger.
Me Peclat-Maunder, avoué près le tribunal de grande instance d'Alger.
Me Coulot, avoué près le tribunal de grande instance de Bône.

III. — *Concours d'huissier de justice.*

Président titulaire.

M. Rambert, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres titulaires.

M. Geffroy, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
Me Lopez, huissier de justice à Orléansville.
Me Rosenzweig, huissier de justice à Oran.

Président suppléant.

M. Decori, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants.

M. Longobardi, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
Me Litteras, huissier de justice à Alger.
Me Saulnier, huissier de justice à Blida.

IV. — *Concours de commissaire-priseur.*

Président titulaire.

M. Decori, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres titulaires.

M. Lieutaud, avocat général près la cour d'appel d'Alger.
M. Marcel Jourdan, président de la compagnie des commissaires-priseurs à Alger.
M. Louis Meyer, commissaire-priseur à Alger.

Membres suppléants.

M. Rambert, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants.

M. Siragusa, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
M. Rodolphe (Jacques), commissaire-priseur à Alger.
M. Mira (Vincent), commissaire-priseur à Oran.

Sont autorisés à concourir pour l'admission aux fonctions de notaire en Algérie:

Centre d'Alger.

MM. Benissad Abdesselem, Challane Rachid, Martin (Gabriel), Zerrouk Kaddour.

Centre de Constantine.

M. Arnold (Emile).

Centre de Marseille.

M. Maiziere (Roger).

Centre d'Oran.

MM. Perdiguero (Camille), Plat (Paul).

Centre de Paris.

M. Louvet (Robert).

Sont autorisés à concourir pour l'admission aux fonctions d'huissier de justice en Algérie:

Centre de Constantine.

MM. Allouche (Joseph), Zerdoun (Gilbert).

Centre d'Oran.

MM. Chabani Seghir, Yousfi Benchaâ.

Est autorisé à concourir pour l'admission aux fonctions de commisaire-priseur en Algérie:

Centre d'Oran.

M. Badach (Paul).

Candidat autorisé à concourir pour l'admission aux fonctions d'huissier de justice en Algérie.

Par arrêté du 15 mai 1959, est autorisé à concourir pour l'admission aux fonctions d'huissier de justice en Algérie:
Centre de Constantine. — M. Sammar Ahmed.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 16 mai 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 mai 1959, et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

Sont promus au grade de commandeur de la Légion d'honneur:

MM.

Brun (Henri), président de la Société industrielle de l'Est. Officier du 23 juillet 1932.

Peux (Bernard-Charles-Grégoire), gouverneur honoraire de la France d'outre-mer. Officier du 22 octobre 1917.

Sont promus au grade d'officier de la Légion d'honneur:

MM.

Ambrosi (François-Auguste), intendant universitaire honoraire au lycée Condorcet. Chevalier du 30 décembre 1931.

Berthelot (Louis-Jean-Marie), ancien président du tribunal de commerce de Brest. Chevalier du 16 juin 1920.

Bonnel (Marcel-Robert-René), officier principal de police judiciaire, en retraite. Chevalier du 10 juillet 1917.

Brachet (Paul), procureur général honoraire près la cour d'appel de Grenoble. Chevalier du 28 décembre 1928.

Brocas (Bertold-Eudore-Marie), greffier honoraire de justice de paix. Chevalier du 16 juin 1920.

Burger (Albert-François-Louis), ancien commis administratif des services extérieurs du ministère des armées. Chevalier du 16 juin 1920.

Couture (René-Emile), directeur des contributions indirectes, en retraite. Chevalier du 16 juin 1920.

Lalaurette (Jean-Simon-Edgard), administrateur en chef de la France d'outre-mer, en retraite. Chevalier du 14 janvier 1931.

Maradan (Théophile-Marcel-Cyprien), ancien professeur au collège de Pontarlier. Chevalier du 16 juin 1920.

Pasquier-Besselièvre (Léon-Louis-Albert), directeur honoraire des contributions indirectes. Chevalier du 12 janvier 1932.

Polge (Ephrim-Roger), président de section de la société d'entraide des membres de la Légion d'honneur. Chevalier du 30 juin 1942.

Rimé (Georges), médecin spécialiste des maisons d'éducation de la Légion d'honneur et de la société d'entraide des membres de la Légion d'honneur. Chevalier du 13 mars 1933.

Mlle Siegfried (Agnès-Françoise-Marthe), présidente de la Croix-Rouge du canton de Langeais. Chevalier du 25 août 1937.

Sont nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur:

MM.

Arbonnier (Alfred-Jules), vice-président de la section des médaillés militaires de Lille; 42 ans de services civils et militaires.

Aubinel (Eugène-Antoine-Guillaume-Joachim), chef de division de préfecture, en retraite; 36 ans de services civils et militaires.

Auger (Alexandre), surveillant général de l'enseignement, en retraite; 34 ans de services civils et militaires.

Batsere (Paul), chef de bureau hors classe des services civils de l'Indochine, en retraite; 40 ans de services civils et militaires.

Mme Berti (Léonie), 50 années de dévouement aux œuvres de la Croix-Rouge française.

Bœuf (Fernand-Pierre-Antoine), ancien soldat de l'armée du Levant; 34 ans de services civils et militaires.

Bosvy (Antoine), vétéran de la campagne de Chine (1900), mutilé à 100 p. 100; 32 ans de services.

Brisset (Pierre-Constant-Victor), préfet honoraire; 42 ans de services civils.

Brulin (Théodule), directeur honoraire de la voirie municipale de Douai; 50 ans de services civils et militaires.

Demadre (Antoine-Frédéric-Vincent-Gustave), inspecteur honoraire de la Société nationale des chemins de fer français; 46 ans de services civils et militaires.

Devaurs (Pierre-Jean-Louis), inspecteur central honoraire de l'enregistrement; 43 ans de services civils et militaires.

Develter (Maurice-Aurèle), retraité des postes, télégraphes et téléphones; 30 ans de services civils et militaires.

Mme Dupuis, née Picard (Suzanne-Yvonne), ancienne directrice du dispensaire Marie-Feuillet à Rabat; 27 ans de services civils et militaires.

Feuerstein (Joseph-René), receveur des postes, télégraphes et téléphones, en retraite; 50 ans de services civils et militaires.

Ganne (Fernand-Gabriel), directeur d'école, en retraite; 41 ans de services civils et militaires.

Huchon (Ernest-Eugène, dit Edme), inspecteur divisionnaire honoraire de la Société nationale des chemins de fer français; 46 ans de services civils et militaires.

Julien (Antoine), censeur directeur honoraire du lycée de Talence; 42 ans de services civils et militaires.

Lorin (Jean-Baptiste-Louis), 33 ans de pratique professionnelle et de services rendus aux maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

L'abbé Michel (Gustave), ancien aumônier; 50 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

De Monti-Rossi (Etienne-Antoine-Scipion), procureur général près la cour d'appel de la Réunion, en retraite; 40 ans de services civils et militaires.

Nicolas (Marie-Francis), directeur d'école, en retraite; 40 ans de services civils et militaires.

Régnier (Raoul-Henri), chef de gare honoraire; 42 ans de services civils et militaires.

Richard (Clément-Olivier), ancien commis principal hors classe à la caisse des dépôts et consignations; 26 ans de services civils et militaires.

Savariat (Marcel-Jules), professeur de l'enseignement technique, en retraite; 42 ans de services civils et militaires.

Trompat (Edouard-Georges-Antoine), directeur d'école, en retraite; 41 ans de services civils et militaires.

Zittel (Adolphe-Charles-Gustave), vice-président de la 115e section des médaillés militaires; 47 ans de services civils et militaires.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-629 du 5 mai 1959 portant publication de la convention franco-italienne sur l'aide mutuelle judiciaire du 12 janvier 1955.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — La convention entre la France et l'Italie sur l'aide mutuelle judiciaire, conclue le 12 janvier 1955, dont les instruments de ratification ont été échangés le 2 avril 1959, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION
ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE SUR L'AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, désirant régler les questions relatives à l'aide mutuelle judiciaire entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes ;

TITRE Ier
ACCÈS AUX TRIBUNAUX

Article 1er.

Les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des Tribunaux, tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits et intérêts. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux pays.

TITRE II
ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 2.

Les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Article 3.

Les pièces nécessaires seront délivrées au requérant sur les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes. Ces pièces seront délivrées par le Consul de son pays, territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

TITRE III
TRANSMISSION ET REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES

Article 4.

Les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, destinés soit à des personnes physiques, soit à des personnes morales, résidant ou établies sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, seront transmis directement par l'autorité compétente:

1) En ce qui concerne la France, au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte;

2) En ce qui concerne l'Italie, au ministère public auprès du tribunal dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les Parties contractantes, de faire remettre directement par leurs Consuls respectifs, les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs ressortissants. En cas de conflit de législations, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

Article 5.

La lettre ou le bordereau de transmission sera rédigé, en matière civile et commerciale, dans la langue de l'autorité requise, et, en matière pénale, dans la langue de l'autorité requérante, et devra contenir les indications suivantes:

Autorité de qui émane l'acte;
Nature de l'acte dont il s'agit;
Nom et qualité des parties;
Nom et adresse du destinataire;
Et, en matière pénale, qualification de l'infraction.

Article 6.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 7.

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire. La preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et le mode de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Article 8.

La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucuns frais.

Article 9.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des deux pays, par les soins des officiers ministériels, en ce qui concerne la France, et des officiers judiciaires, en ce qui concerne l'Italie, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

TITRE IV

Transmission et exécution des commissions rogatoires

Article 10.

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet en ce qui concerne la France, au ministère public en ce qui concerne l'Italie, et réciproquement.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les Parties contractantes, de faire exécuter directement, par leurs agents diplomatiques ou consulaires, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants. En cas de conflit de législations, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 11.

Les commissions rogatoires en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles pourront être adressées directement par l'autorité requérante à l'autorité requise, à charge par l'autorité requérante d'en adresser un double, pour information, au département de la justice dont elle relève.

Le retour de ces commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique.

Article 12.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 13.

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit avoir lieu.

Article 14.

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article 15.

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra, sauf dispositions contraires dans la législation de son pays:

1) Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale;

2) Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister.

Article 16.

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale devront être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise. Cette traduction sera certifiée par un traducteur assermenté ou dont le serment sera reçu conformément aux lois du pays requérant.

Article 17.

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucuns frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE V

Comparution des témoins en matière pénale

Article 18.

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des autorités de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement requérant.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 19.

L'envoi des témoins détenus sera demandé par la voie diplomatique.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE VI

Délivrance d'actes de l'état civil et légalisations

Article 20

Les deux Parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif ou en faveur de leurs ressortissants indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce ou des apatrides, résidant sur les territoires de l'autre partie contractante, et seront demandés dans un intérêt administratif ou en faveur de requérants indigents.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires français ou italiens seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Parties contractantes.

Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des deux pays.

Article 21.

Les demandes faites par les autorités françaises seront transmises aux autorités italiennes par le Consulat de France territorialement compétent.

Les demandes faites par les autorités italiennes seront transmises aux autorités locales françaises par le Consulat d'Italie territorialement compétent.

Article 22.

Par acte de l'état civil au sens des articles 20 et 21 ci-dessus, il faut entendre:

Les actes de naissance;

Les actes de déclaration d'un enfant sans vie;

Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les Officiers de l'Etat civil;

Les actes de mariage;

Les actes de décès;

Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce ou d'annulation de mariage;

Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil.

Article 23.

Seront admis, sans légalisation, comme moyens de preuve jusqu'à preuve du contraire, sur les territoires respectifs des deux Parties contractantes, les documents suivants établis par les autorités de chacune d'Elles:

Les expéditions des actes de l'état civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 22 ci-dessus;

Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêtés et autres actes judiciaires des Tribunaux français ou italiens;

Les affidavit, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces Tribunaux;

Les actes notariés;

Les certificats de vie des rentiers viagers.

Article 24.

Les documents énumérés à l'article 23 ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

TITRE VII

ECHANGE DE CASIERS JUDICIAIRES

Article 25.

Les deux Parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes ou délits prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'Elles à l'encontre des ressortissants de l'autre. L'échange aura lieu également lorsque le condamné sera à la fois ressortissant des deux Parties contractantes.

Ces avis seront transmis par la voie diplomatique.

Article 26

Les demandes et envois d'extraits de casier judiciaire concernant les personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires sur le territoire de l'une des Parties contractantes donneront lieu à des communications directes entre les autorités judiciaires.

Dans tous les autres cas, les demandes et envois d'extraits de casier judiciaire se feront par la voie diplomatique.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 27.

Au sens de la présente Convention:

1) L'expression « Français ou ressortissant français » désigne tous les nationaux français, ressortissants de l'Union Française et des Etats dont la France assure la représentation sur le plan international;

2) L'expression « ressortissant italien » désigne les citoyens italiens et les ressortissants du territoire dont l'Italie assure la représentation sur le plan international.

Article 28.

La présente convention sera applicable, en ce qui concerne la France, au territoire métropolitain, à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer.

Elle pourra être étendue, en ce qui concerne l'Italie, au territoire de la Somalie sous l'administration italienne et, en ce qui concerne la France, aux territoires et Etats de l'Union Française et aux Etats dont la France assure la représentation sur le plan international, par un échange de lettres entre les deux Gouvernements.

Article 29.

Toute contestation entre les Parties contractantes relative à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'aurait pu être réglée par la voie diplomatique sera soumise, à la demande de l'une ou l'autre d'entre Elles, à une commission arbitrale, composée d'un représentant de chacun des deux Gouvernements. Au cas où ces deux représentants ne pourraient parvenir à un règlement dans les deux mois qui suivront la date à laquelle le différend leur aura été soumis, ils désigneront d'un commun accord un troisième membre parmi les ressortissants d'un Etat tiers. A défaut d'accord, dans un délai d'un mois, sur le choix de ce membre, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la désignation d'un tiers membre.

Article 30.

Sont abrogées les dispositions de la Convention du 19 février 1870 relative à l'assistance judiciaire en faveur des indigents, des articles 12 et 13 de la Convention d'extradition du 12 mai 1870, de la déclaration du 16 juillet 1873 relative à l'audition des témoins appelés d'un pays dans l'autre, de l'article 31 de la Convention du 3 juin 1930 sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, de l'échange de lettres des 9 et 16 juin 1931 pour la délivrance réciproque des actes de l'état civil et de l'accord du 20 mai 1936 pour la communication de certaines décisions pénales.

Article 31.

La présente convention sera ratifiée et elle entrera en vigueur dès l'échange des ratifications qui sera effectué à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux Parties aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 12 janvier 1955.

Pour la France: MENDÈS-FRANCE.

Pour l'Italie: G. MARTINO.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-630 du 13 mai 1959 fixant le régime de certaines indemnités allouées aux militaires non officiers appelés ou engagés volontaires par devancement d'appel servant dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République togolaise, et maintenus à partir du 1er janvier 1958 en service dans ces territoires ou Etats jusqu'à la date fixée pour la libération de leur classe d'âge en métropole.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant le régime de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux militaires non officiers appelés ou engagés volontaires par devancement d'appel en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République togolaise, et maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale à partir du 1er janvier 1958 ou d'une date postérieure, jusqu'à la date fixée pour la libération de leur classe d'âge en métropole.

Art. 2. — Les militaires visés à l'article 1er ci-dessus perçoivent, à la condition qu'ils servent dans un territoire autre que celui où ils ont été recrutés, une indemnité spéciale forfaitaire dont les taux sont fixés par le tableau annexé au présent décret.

Les militaires sont nourris gratuitement par l'Etat.

L'indemnité spéciale forfaitaire n'est pas soumise à la retenue pour le service des pensions. Elle est allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde.

L'indemnité spéciale forfaitaire est cumulable intégralement avec toutes autres allocations réglementaires de solde ou de frais de déplacement.

Les dépenses résultant du payement de cette indemnité sont imputées sur les chapitres budgétaires supportant normalement les dépenses de solde des militaires intéressés.

Le montant de cette indemnité est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable au territoire de service considéré.

Art. 3. — Les militaires susvisés bénéficient du régime des prestations familiales dans les conditions fixées par l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Ils n'ont pas droit au supplément familial de solde.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

INDEMNITÉ SPÉCIALE FORFAITAIRE AUX MILITAIRES MAINTENUS EN SERVICE DANS LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER, LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ, L'ETAT DU CAMEROUN ET LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

GRADES	TAUX MENSUEL en francs métropolitains.
I. — *Sous-officiers et caporaux-chefs.*	
Aspirant	35.640
Adjudant-chef	31.330
Adjudant	29.820
Sergent-major	26.820
Sergent-chef	25.710
Sergent	24.240
Caporal-chef	22.950
II. — *Caporaux et soldats.*	
Caporal	6.510
Soldat de 1re classe	5.220
Soldat de 2e classe	4.620

Décret du 16 mai 1959 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Bezuel-Leroux d'Esneval (Pierre-Marie-Alfred) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), à compter du 1er juin 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 16 mai 1959 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Bezuel-Leroux d'Esneval (Pierre-Marie-Alfred) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de général de division, pour prendre rang du 1er juin 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 16 mai 1959 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Bertron (Henri-Auguste-Joseph) est nommé commandant de la 2e région militaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 16 mai 1959 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général Blanc (François-Charles-Joseph) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de médecin général inspecteur, pour prendre rang du 1er mai 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 16 mai 1959 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin colonel du service de santé des troupes d'outre-mer Bernard (Pierre-Maurice) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de médecin général, pour prendre rang du 1er juin 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 16 mai 1959 portant affectations d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes:

M. le médecin général Hamon (Joseph-Marie-Mathurin) est nommé directeur de l'école d'application du service de santé militaire et des hôpitaux militaires d'instruction du Val-de-Grâce et Percy.

M. le médecin général Crosnier (Roger-Jean-Léon) est nommé inspecteur des services médicaux, d'hygiène et d'épidémiologie des services de santé des armées.

M. le médecin général d'Audibert Caille du Bourguet (Marc-Charles-Léon-Marie) est nommé directeur du service de santé de la 9e région militaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 16 mai 1959 prorogeant et modifiant les dispositions du décret du 28 novembre 1955 instituant un groupe II « bis » à la section des sciences du concours commun aux candidats à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres des universités de Paris ou des départements.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-1700 du 13 juillet 1946 relatif au concours commun aux candidats à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres des universités de Paris ou des départements, modifié par le décret n° 49-685 du 17 mai 1949;

Vu le décret du 28 novembre 1955 instituant un groupe II *bis* à la section des sciences du concours commun aux candidats à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres des universités de Paris ou des départements;

Vu le décret n° 56-212 du 23 février 1956 complétant le décret du 28 novembre 1955 instituant un groupe II *bis* à la section des sciences du concours commun aux candidats à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres des universités de Paris ou des départements;

Vu les décrets n° 58-125 et n° 58-126 du 6 février 1958 modifiant le décret du 28 novembre 1955 instituant un groupe II *bis* à la section des sciences du concours commun aux candidats à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres des universités de Paris ou des départements;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 28 novembre 1955 susvisé, modifié par le décret du 6 février 1958, sont prorogées sans limitation de durée.

Art. 2. — L'article 2 du décret du 28 novembre 1955 relatif aux épreuves du groupe II *bis* est modifié ainsi qu'il suit:

Epreuves écrites.

1° Une composition de mathématiques (durée: quatre heures; coefficient 5).
2° Une composition de physique (durée: six heures; coefficient 6).
3° Une composition de chimie (durée: quatre heures; coefficient 5).
4° Une composition française (épreuve commune avec les groupes I et II) (durée: trois heures; coefficient 2).
5° Deux versions (épreuve commune avec les groupes I et II) (durée: deux heures; coefficient 2).

Total des coefficients: 20.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret du 16 mai 1959 prorogeant sans limitation de durée et modifiant les dispositions du décret du 11 avril 1958 instituant un groupe III à la section des sciences du concours commun aux candidats à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres des universités de Paris ou des départements.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-170 du 13 juillet 1946 relatif au concours commun aux candidats à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres des universités de Paris ou des départements, modifié par le décret n° 49-685 du 17 mai 1949;

Vu le décret du 11 avril 1958 instituant, en 1958, un groupe III à la section des sciences du concours commun aux candidats à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres des universités de Paris ou des départements;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 11 avril 1958 susvisé sont prorogées sans limitation de durée.

Art. 2. — L'article 2 du décret du 11 avril 1958 est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour pouvoir se présenter à ce concours, les candidats et candidates doivent avoir obtenu le baccalauréat durant l'année précédant le concours et le certificat de S. P. C. N. à la session de juin de l'année du concours.

« Ils doivent, en outre, avoir été classés en tête de la liste, établie dans chaque faculté suivant le nombre de points obtenus, des candidats admis au certificat de S. P. C. N. à raison de quatre par cent candidats reçus ».

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Listes des candidats autorisés à prendre part au concours ouvert en 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence.

SECTION DES LETTRES

Par arrêté du 15 mai 1959:

Sont autorisés à prendre part au concours ouvert en 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence les candidats dont les noms suivent:

Section des lettres

Académie de Paris.

Option A.

MM. Albinet (Marcel), Amat (Christian), Andreau (Jean), Aquilon (Pierre), Attali (Alain), Allan (Georges), Barsby (Wilfrid), Baudelot (Christian), Bayle (Jacques), Bazin (Jean), Bichade (Hervé), Belin (Jean-Claude), Benazeraf (Francis), Benoit (Pierre), Bessiere (Lucien), Bouffartigue (Jean), Boujet (Jean-Louis), Boulicaut (Jacques), Bouivert (Gilles), Bouvier (Michel), Bourguet (Pierre), Braquehais (François), Bredeloup (Jean-Yves), Bressolette (Michel), Brouillard (Henri), Bruguiere (Michel), Brunet (Jean-Paul), Burgel (Guy), Burgelin (Claude), Burkard (Thierry), Cahuzac (Henri), Canerot (Jacques), Carzou (Jean-Marie), Chedin (Albert), Chevrel (Yves), Chulo (Jacques), Corval (Philippe), Crubellier (Jean), Darras (Jacques), Darrasse (Vincent), Debray (Régis), Deleforge (Marc), Deschamps (Jacques), Delilleux (Jean-Claude), Diagana Dieyli, Dubern (Régis), Dupont (Claude), Dupont (Michel), Estienne (Bernard), Foucart (Jacques), Gaborieau (Marc), Gamblin (Bernard), Gascou (Jacques), Gastinel (Jean-Pierre), Gaulon (Gérald), Giquel (François), Giroudot (François), Got (Olivier), Goudineau (Christian), Goukowsky (Paul), Gratadour (Jean-Pierre), Grisward (Joël), Gros (Pierre), Hamon (Philippe), Hassid (Jean), Henrat (Philippe), Huot (Jean-Louis), Imer (Jean-Claude), Joly (Jacques), Joubert (Jean-Louis), Joudoux (Robert), Jourdain (Michel), Jousselin (Yves), Julia (Dominique), Julliot (André), Kiesel (Jean), Lachenaud (Guy), Laforest (Georges), Lalbin (Michel), Lecarme (Jacques), Le Gars (Yves), Lejeune (Philippe), Leoutre (Gilbert), Leroux (André), Levillain (Philippe), Lojkine (Jean-Pierre), Louette (Henri), Mancini (Jean), Marcenac (Jean), Marguerite (Bernard), Martin (Michel), Martin (Paul), Massoubre (Jean-Louis), de Madeiros (Richard), Menant (Sylvain), Miannay (Régis), Michaux (André), Michel (Serge), Milner (Jean-Claude), Miroux (Georges), Morel (Jean-Pierre), Mouchard (Claude), Mousset (Jean), Mulliez (Dominique), Nadjo (Léon), Naulier (Pierre), Njambz-Makembe (Philippe), Nordman (Daniel), Ollier (Jean-François), Orcival (Pierre), Pappe (Jean), Paul (René), Pechenart (Jean-Marie), Pellier (Bernard), Perard (Henri), Picard (Olivier), Pigeaud (Jackie), Poinsotte (Jean-Michel), Pouchard (Jean-Louis), Pouget (Gilles), Prevotat (Jacques), Quiseffit (Jean-Paul), Rabant (Jean-Claude), Ranciere (Jacques), Raviart (Philippe), Relouzat (Raymond), Reneaux (Jean), Renouard (François), Rey (Pierre), Reynaud (Pierre), Riocreux (Jean-Paul), Rocquet (Jean-Paul), Roubine (Jean-Jacques), Rouquier (Philippe), Roux (Pierre), Sarrazin (Bernard), Saudubray (Jean), Sctrick (Robert), Seneca (Gérard), Serre (Pierre), Sodini (Jean-Pierre), Spiess (Jacques), Staropoli (André), Terrasse (Michel), Vaisse (Pierre), Var (Jean-François), Vauclair (Léandre), Verneret (Jean-Pierre), Vezin (François), Vogler (André), Willm (Charles), Woronoff (Denis).

Option B (allemand).

MM. Azema (Jean-Pierre), Baert (Jean), Blanchard (Jacques), Bois (Pierre), Burguière (André), Calvie (Alain), Cros (Francis), Faure (Alain), Kayanakis (Georges), Lazorthes (Jean), Marcade (Jean-Claude), Pecheux (Michel), Poirot (Patrick), Soule-Tholy (Jean-Paul), Weil (Jean-Marie).

Option B (anglais).

MM. Baudon de Mony (Gilles), Bec (Michel), Came (Jean-François), Carlet (Yves), Clinquart (Pierre), Couleau (Jean-Maurice), Descoins (René), Durand-Viel (Marc), Fremigacci (Jean), Hervy (Pierre), Hoel (Jean-Marie), Jacerme (Pierre), Leduc (Jean), Martin (Jean-Marie), Mellet (Philippe), Molle (Pierre), Muller (Jean-Jacques), Piquet (François), Prechac (Alain), Regnault (François), Ricard (Hubert), Rospars (Jean-Paul), Saly (Pierre), Senik (André), Slakta (Denis), Valle (Jean-Baptiste), Zalamansky (Henri).

Option B (espagnol).

MM. Dessaint (Michel), Leandri (Paul), Loupias (Bernard), Sarfati (André).

Option B (italien).

MM. Debeaux (Cyril), Establet (Roger).

Option B (russe).

M. Saussay (Jean).

Académie d'Aix.

Centre de Marseille.

Option A.

MM. Accarie (Maurice), Arseguel (Gérard), Bresc (Henri), Chamboredon (Jean-Claude), Fellier (Henri), Guidi (Joseph), Isner (Rodolphe), Léger (Yves), Lipcey (André), Lombard (Jean), Marcy (Michel), Michel (Alain), Rolland (Pierre), Victor (Lucien).

Option B (allemand).

M. Moracchini (Pierre).

Option B (italien).

M. Lévy (Jacques).

Centre de Nice.

Option B (allemand).

M. Jacquin (Michel).

Option B (anglais).

M. Alata (Jean-Noël).

Option B (italien).

MM. Gaudin (Jean-Louis), Miniconi (Jean-Jacques).

Académie d'Alger.

Option A.

M. Ferry (Alain).

Option B (allemand).

MM. Esquier (Francis), Papapietro (Jean-Marie).

Académie de Bordeaux.

Option A.

MM. Combessie (Jean-Claude), Dagens (Claude), Hourcade, dit Bellocq (Jean), Lacoue-Labarthe (Philippe), Leveau (Philippe), Moussaron (Jean-Pierre), Pialoux (Michel).

Option B (allemand).

M. Fabre (Georges).

Option B (anglais).

MM. Jollivet (Jean), Schyler-Schroder (Jacques).

Académie de Caen.

Option A.

MM. Duval (Marcel), Leforestier (Michel), Magnan (André), Marie (Michel), Mouchel (Gérard).

Académie de Clermont.

Option A.

MM. Anglaret (Dominique), Dumoulin (Bernard).

Option B (anglais).

M. Poyet (Jean).

Académie de Dijon.

Option A.

MM. Aboló (Kokou), Feral (Robert), Marechal (Michel), Neraudau (Jean-Pierre), Taverdet (Gérard).

Académie de Lille.

Option A.

MM. Alluin (Bernard), Gheerbrant (Didier), Lemaire (Jacques), Losfeld (Gérard).

Option B (allemand).

MM. Fouilleron (Joël), Sobezyk (Georges).

Option B (anglais).

M. Chimot (Jean).

Académie de Lyon.

Option A.

MM. Aurenche (Olivier), Baconnier (Robert), Berchet (Jean-Claude), Berkovicius (André), Berthier (Philippe), Boely (Gérard), Brunet (Etienne), Charretон (Pierre), Cros (Roger), Eskenazi (André), Faure (Michel), Gauthier (André), Gerlaud (Bernard), Helly (Bruno), Lallot (Jean), Lapalus (Jean-Marc), Laronde (André), Laureau (Jean-Marie), Lewandowski (Olgierd), Meiller (Albert), Meunier-Couchard (Paul), Pascal (Ernest), Plessy (Bernard), Rosset (Clément), Roubichou (Gérard), Trichon (Jean-René).

Option B (allemand).

MM. Marez (Alain), Monloup (Gabriel), Pic (Jean), Seauve (Frédéric), Vertener (Alain).

Option B (anglais).

MM. Bony (Alain), Chassagnard (Jean), Collomb (Yves), Dargent (Michel), Defert (Daniel), Golian (Jean-Jacques), Guichard (Pierre), Lafaury (Philippe), Pittion (Jean-Paul), Rengade (Yves), Rouquie (Alain).

Option B (italien).

M. De Van (Gilles).

Académie de Montpellier.

Option A.

MM. Claret (Pierre), Durand (Jean-Louis), Molinie (Jacques), Molinier (Jean), Sarrut (André).

Option B (anglais).

MM. Auziale (Jack), Caumette (Roger), Chaudoreille (Paul).

Académie de Nancy.

Option A.

MM. Griffaton (Alain), Vexlard (Jean-Louis), Vigneron (Bernard).

Académie de Poitiers.

Option A.

MM. Pelardy (Joël), Plantevigne (Pierre), Pouget (Bernard).

Académie de Rennes.

Option A.

MM. Lucas (Yann), Malherbe (Claude), Richard (Christian).

Option B (anglais).

M. Galard (Jean).

Académie de Strasbourg.

Option A.

MM. Becker (Bernard), Bergeron (Jean-Patrick), Halter (Médard), Hermann (Michel), Muller (Gérard), Reeb (Gérard), Reymann (André), Scaglia (Jean-Philippe), Schmidtlin (Jean-Pierre), Schneider (Pierre), Wendel (Jacques).

Option B (allemand).

M. Acker (Denis).

Option B (anglais).

M. Selva (Louis).

Académie de Toulouse.

Option A.

MM. Dehan (Jacques), Mazieres (Jean-Pierre), Nancy (Jean-Luc), Schmelz (Georges).

Option B (anglais).

M. Duffar (Jean).

Option B (espagnol).

MM. Duthu (Christian), Vilse (Marc).

Sont autorisés à prendre part au concours ouvert en 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure les candidats marocains, tunisiens, et vietnamiens dont les noms suivent:

SECTION DES LETTRES

Académie de Paris.

Option A.

Candidat marocain

M. Benabou (Marcel).

Option B (allemand).

Candidat vietnamien

M. Dangvan (Lien).

Option B (arabe).

Candidat tunisien.

M. Beschaouch Azzeddine.

Option B (arabe).

Candidat marocain.

M. Boutaleb Brahim.

Ces candidats ne pourront pas être nommés élèves de l'école normale supérieure ni obtenir une bourse de licence. S'ils sont classés dans un rang qui aurait conféré le titre d'élève, ils seront classés avec un numéro *bis* et pourront être admis comme élèves hors cadre.

M. Hadas-Lebel (Aechel-Raphaël), est autorisé à prendre part au concours ouvert en 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (académie d'Alger) (section des lettres, option A).

Ce candidat ne pourra pas être nommé élève de l'école normale supérieure ni obtenir une bourse de licence. S'il est classé dans un rang qui aurait conféré à un étudiant français le droit au titre d'élève de l'école, il pourra être admis à l'école normale supérieure comme élève hors cadre.

SECTION DES SCIENCES

Par arrêté du 15 mai 1959:

Sont autorisés à prendre part au concours ouvert en 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence, les candidats dont les noms suivent:

SECTION DES SCIENCES

Académie de Paris.

Groupe I.

MM. Azema (Jacques), Bailly (Francis), Barbe (René), Bardos (Claude), Baret (François), Baronnet-Fruges (Francis), Benaïar (Jean-Pierre), Bensoussan (Alain), Berger (Claude), Bernede (Jean-Jacques), Bertin (Jean-Marie), Blanchet (Jean-Didier), Boggio (Jean), Boisset (Alain), Bounern (Ernest), Bos (Michel), Bouchet (François), Bouchon (Jean), Boutang (François), Boutron (Pierre), Brault (Louis), Briancourt (Yann), Capelle (Alex), Chamboile (Jean-François), Chayrigues (Patrice), Clement (Gérard), Collignon (Philippe), Conze (Henri), Coqblin (Bernard), Corre (André), Couture (Jean-Pierre), Crepeaux (Emmanuel), Croce-Spinelli (Simon), Darmon (Jacques), Darmon (Jacques-Théodore), Darzens (Claude), David (Edouard), Daumezon (Pierre), Decouflet (Jean), Delauney (Philippe), Deligny (Jean-Louis), Djian (Jean-Pierre), Dodin (Eric), Doublier (Daniel), Duby (Jean-Jacques), Dufour (Jacques), Engler (Pierre), Ferrier (Jean-Pierre), Fleury (Jean-Marie), Font (Jean-Marc), Frisch (Uriel), Galand (Gabriel), Gastaud (Gérard), Gatesoupe (Michel), Gatignol (Philippe), Gaulier (Jean-Paul), Gave (Christian), Geismar (Alain), Genlnot (Jacques), Germa (Charles-Henri), Giraud (Bertrand), Goldberg (Michel), Gompel (Yves), Gourisse (Daniel), Grandmont (Jean-Michel), Granoux (Roger), Gregeois (Jean-Michel), Grenier (Philippe), Grillet (Pierre), Gruson (Laurent), Guicharnaud (André), Guillermin (Jean-Michel), Herman (Daniel), Herzog (Philippe), Houlbresque (Jacques), Hugon (Jean-Pierre), Iagolnitzer (Daniel), Illuste (Luc), Jeantet (Antoine), Joseph (Bernard), Jouas (Jean-Philippe), Kammerer (Jean-Bertrand), Kaplan (Jean), Karoubi (Max), Kosczivsko (François), Labat (Jean-Claude), Laborde (Jean), Lacan (Thibaut), Lacombe (Jacques), Lagardère (Marc), de La Gorgue de Rosny (Gilles), Lallemand (Pierre), Lampel (Georges), Lapasset (Patrick), Le Bars (Yvon), Leconte (Philippe), Lehmann (Jean-Claude), Lelourec (Alain), Levy (Jean-François), L'Hardy (Philippe), Loupias (Michel), Lucas (Louis), Magnant (Pierre), Magnichever (Lucien), de Mailly-Nesle (Guy), Malherbe (Jean), Manuel (Jean-Philippe), Maurin-Carcopino (Francis), Mer (Francis), Merlin (Michel), Millet (Bernard), Mokorodzki (Gabriel), Moreau (Jean-Pierre), Moynot (Bernard), Murez (Claude), Navelet-Noualhier (Henri), N'Gom Mouhamadou, Nourisson (Jacques), Nusimovici (Michel), Paillotin (Guy), Pastinelli (Jean-Pierre), Pastor (Louis), Penon (Michel), Philoche (Jean-Louis), Pottier (Jean-Pierre), Poupinel (Jean-François), Poussigue (Gérard), Quintard (Jean-Michel), Quinton (Jean-Claude), Raoult (Jean-Pierre), Raynaud (Hervé), Reinhard (Hervé), Remy (Claude), Renon (Gérard), Ros (Alain), Roulet (Bernard), Royet (Jean-Marc), Sadourny (Robert), Sagnier (Jean-Louis), Salençon (Jean), Sauvalle (Eric), Schiffmann (Gérard), Schwarczer (Etienne), Schwartz (Pierre), Spaak (Ghislain), Spector (René), Subra (Francis), Tall (Maki-Koreissi), Thiam (Magatte), Thurel (Christian), Tregner (Michel), Vezian (Jacques), Vigneron (Jacques), Villey-Desmeserets (Emmanuel), Waast (Roland), Zara (François).

Groupe II.

MM. Allegre (Claude), Audier (Henry), Basdevant (Jean-Louis), Becker (Jean-François), Beguin (Claude), Bernard (Yannick), Certant (Philippe), Contesse (Gérard), Delaboudinière (Jean-Pierre), Ducom (Jean), Fleury (Philippe), Fourrey (Jean-Louis), Frydlender (Nicolas), Greffe (Jean-Louis), Jaulmes (Alain), Levy (Bernard), Malrieu (Jean-Paul), Monod (Olivier), Ozon (René), Renaudie (Alain), Roubaud Jean-René), Salle (Patrick), Scheyen (Jean), Stefani (Jacques), Tinlot (Claude), Trescases (Jean-Jacques), Troy (Jean-Pierre), Varret (Marc), Veysset (Henri-Emile).

Groupe II *bis*.

MM. Belourne (Claude), Betsch (Jean-Claude), Braud (Yves), Brosson (Michel), Carlier (André), Chaptal de Chanteloup (Victor), Cohen Addad (Jean-Pierre), Crifo (Jean-François), Dauvergne (Jean-Pierre), Fanton (Jean-Claude), Froidure (Philippe), Gaillard (Jean-Guillaume), Gareyte (Jacques), Gayet (Alain), Gerschel (Alain), Gillet (Yves), Guillot (Jean-Claude), Guitel (Jean-Claude), Jacquinot (Jean), Jordan (Bertrand), Lazerges (Marc), Lederer (Pascal), Marechal (Yves), Meallet (Michel), Millie (Philippe), Monod (Philippe), Nemoz (Alain), Normant (Jean-Michel), Porte (Charles-Jean-Pierre), Prieur (Jean), Proux (Yves), Rodocanachi (Pierre), Roth (Michel), Sackur (Marc), Sauvage (Gilles), Sayer (Bernard), Schiff (Daniel), Tilit (Jacques), Treille (Daniel).

Académie d'Aix.

Centre de Marseille.

Groupe I.

MM. Amy (Bernard), Barthe (Bruno), Bonelli (Pierre), Caillot (André), Chaumeton (Jean-Yves), Cohen (Jean-Marc), Conjard (Jean-Pierre), Cristofini (Robert), Donati (Jean-Roger), Finet (Jacques), Quidicelli (Etienne), Lecœuvre (Claude), Macchi (César), Remacle (Michel), Roux (Guy), Varini (Alain), Zaharia (Raymond).

Centre de Nice.

Groupe I.

MM. Bonan (Edmond), Debernardi (Jean-Charles), Jacquin (Pierre), Morgenstern (Jacques), Pinhas (Max).

Académie d'Alger.

Groupe I.

MM. Amsalem (André), Garcia (Jean-Paul), Krief (Henry), Quintin (Claude), Salvan (Franck).

Académie de Besançon.

Groupe I.

MM. Chaumont (Jean-François), Repellin (Jean-Paul).

Académie de Bordeaux.

Groupe I.

MM. Escalettes (Claude), Galinat (Christian), Laur (Christian), Rat (Marcel).

Académie de Caen.

Groupe I.

M. Loie (André).

Académie de Clermont.

Groupe I.

MM. Durif (Pierre), Feneyrol (Michel), Lubrano (Vincent), Stofer (Edmond).

Académie de Grenoble.

Groupe I.

M. Martinet (Jacques).

Groupe II.

M. Laszlo (Pierre).

Groupe II *bis*.

M. Dubois-Salmon (Alain).

Académie de Lille.

Groupe I.

MM. Antoine (Philippe), Aubert (Jacques), Destombes (Francis), Dhermy (Alain), Grasmick (Jean-Claude), Triplet (Jean-Marie).

Académie de Lyon.

Groupe I.

MM. Aglietta (Michel), Aurignac (René), Cartalas (René), Cessenat (Michel), Combarnous (Michel), Damey (Pierre), Gluntz (Philippe), Goliger (Jean), Masnou (Jean), Moine (Jean-Jacques), Nicolas (Michel), Panet (Marc), Puzenat (Alain), Rabault (Jean-Pierre), Romier (Guy), Ronat (Jean), Rouge (André), Thiery (Jean-Marie), Vidiani (Georges), Vincent (Alain).

Académie de Montpellier.

Groupe I.

MM. Couchet (Yves), Georges (Reland), Jacquet (Hervé), Saleil (Jean).

Académie de Nancy.

Groupe I.

MM. Debever (Jean-Marie), Derler (Jean), Diot (Bernard), Gerin (Roger), Laurant (Jean-Marie), Lott (Xavier).

Académie de Poitiers.

Groupe I.

MM. Aimelet (Bernard), Bergougnoux (Jean), Toulouse (Gérard).

Académie de Rennes.

Centre de Nantes.

Groupe I.

MM. Boydron (Yves), Burgaud (Claude), Conan (Michel), Le Nenaon (Patrick), Pellin (Jacques), Reiller (Pierre).

Centre de Rennes.

Groupe I.

MM. Bonnet (Alain), Delamarre (Pierre), Rault (Christian), Robert (Pierre), Vrot (Yvon).

Académie de Strasbourg.

Groupe I.

MM. Gissy (Alain), Terjanian (Guy).

Académie de Toulouse.

Groupe I.

MM. Bibal (Guy), Carrara (Patrice), Fert (André), Lassus Pigot (Jean), Michel (Philippe), Panis (Maurice), Pedarre (Pierre), Villeneuve (Robert), Yrle (Michel).

Centre de Casablanca (Maroc).

Groupe I.

MM. Dalanoe (Jean-Yves), Prat (Jean-Jacques).

Sont autorisés à prendre part au concours ouvert en 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure les candidats marocains et vietnamiens dont les noms suivent:

SECTION DES SCIENCES

Académie de Paris.

Candidat marocain.

Groupe I.

M. Cohen (Vidal).

Candidats vietnamiens.

Groupe I.

MM. Nghiem-Xuân Hải, Pham-Phuh Hien, Pham-The Lai, Tran Hà Ann, Tran Van Khai.

Groupe II *bis*.

MM. Nguyen-Van-Ke, Phan-Ngoc-Tuân.

Ces candidats ne pourront pas être nommés élèves de l'école normale supérieure ni obtenir une bourse de licence. S'ils sont classés dans un rang qui aurait conféré le titre d'élève, ils seront classés avec un numéro *bis* et pourront être admis comme élèves hors cadre.

Sont autorisés à prendre part au concours en 1959 comme candidats étrangers:

SECTION DES SCIENCES

Académie de Paris.

Groupe I.

MM. Ghandour Ghassane (ressortissant libanais).
Ghotbi Guilani Reza (ressortissant iranien).
Najjar Faouzy (ressortissant syrien).

Ces candidats ne pourront pas être nommés élèves de l'école normale supérieure ni obtenir une bourse de licence. S'ils sont classés dans un rang qui aurait conféré à des étudiants français le droit au titre d'élève de l'école ils pourront être admis à l'école normale supérieure comme élèves hors cadre.

Listes des candidates autorisées à prendre part au concours ouvert en 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence.

SECTION DES LETTRES

Par arrêté du 15 mai 1959:

Sont autorisées à prendre part au concours ouvert en 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence les candidates dont les noms suivent:

SECTION DES LETTRES

Académie de Paris.

Option A.

Mlles Amiot (Michèle), Andreu (Simone), Anglade (Jacqueline), Audouard (Marie-José), Barloy (Reine), Basile (Marianne), Beligon (Michèle), Belot (Monique), Benazeraf (Jacqueline), Bermond (Michèle), Bizingre (Michèle), Blot (Michelle), Bonneau (Danielle), Borie (Monique), Botorel (Martine), Boudon (Sylvette), Bouteillon (Christine), Buffet (Paule), Canevet (Mariette), Cecchi (Annie), Chenieux (Jacqueline), Cherpin (Nicole), Chinn (Gisèle), Choinbard (Cécile), Choussat (Anne-Marie), Clarian (Michèle), Clement (Catherine), Collet (Lucienne), Comte (Anne-Marie), Cotoni (Marie-Hélène), Darmon (Monique), Darvieu (Colette), Decortiat (Claire), Delaplace (Bernadette), Delerm (Simone), Descos (Danielle), Dubois (Claudine), Dunand (Anne-Marie), Dupuis (Annie), Durand (Colette), Durand (Nicole), Fontaine (Marie), Forin (Noëlle), Fortuit (Gisèle), Fratacci (Marie-Noëlle), Genet (Christiane), Giorgi (Marie), Gistucci (Anne-Marie), Grenier (Françoise), Grunfeld (Denise), Helluin (Marie-Thérèse), Herubel (Christiane), Hoguet (Françoise), Hubert

(Laurence), Iffrig (Nicole), de Jaegher (Louise), Jeannot (Danielle), Jollant (Françoise), Joly (Elisabeth), Jos (Rosaline), Jouannon (Marie-Thérèse), Kirsch (Monique), Kohlmann (Françoise), Lambert (Liliane), Lataud (Christiane), Leborgne (Jacqueline), Lepoittevin (Marie-Thérèse), Le Roy (Danielle), Lionnet (Monique), Loewe (Anne-Marie), Lupin (Catherine), Maltzmacher (Denise), Marchard (Denise), Martineau (Monique), Mathurin (Annie), Merry (Cécile), Monier (Janine), Niel (Nicole), Noat (Monique), Othon (Josette), Parrot (Françoise), Pauly (Christine), Pietri (Mireille), Pigeot (Jacqueline), Pluvinage (Françoise), Poli (Jeannette), Raclot (Michèle), Rauzy (Jeannine), Reynes (Marie), Richert (Michèle), Riviere (Marie-Claude), Rollin (Yvette), Sacuto (Michèle), Salles (Catherine), Sevin (Danièle), Simille (Françoise), Slurma (Michelle), Svagelski (Françoise), Tabone (Eliane), Tholose (Monique), Tonnelle (Marie-Anne), Van de Velde (Danièle), Vedel (Marie), Velay (Colette), Waldspurger (Jacqueline), Zacharia (Michèle), Zucca (Nicole).

Option B (allemand).

Mlles Dernis (Odile), Francelle (Céline), Morelle (Liliane), Perreau (Jeanne), Pomeyrol (Ariette), Rouiller (Claire), Saint-Martin (Danièle), Verbe (Danielle), Violette (Claudine).

Option B (anglais).

Mlles Allogne (Michèle), Bonnault (Anne-Marie), Desphelippon (Françoise), Estenne (Renée), Festy (Françoise), Gadat (Josette), Gilly (Danièle), Gout (Jacqueline), Labrude (Jacqueline), Morizur (Roseline), Pinhas (Anita), Roux (Mady), Teboul (Madeleine), Tulli (Pauline), Vialatoux (Danielle), Vidal (Marie-Hélène).

Option B (espagnol).

Mlles Charpentier (Josette), Dusart (Rosine), Mejane (Annie), Meyne (Lucile).

Option B (italien).

Mlle Taviani (Huguette).

Option B (russe).

Mlle Herve (Catherine).

Centre de Versailles.

Option A.

Mlles Albano (Josiane), Bonan (Mireille), Bourgeois (Marie), Colombani (Hélène), Coutanceau (Michelle), Denis (Jacqueline), Enriquez Sarano (Liliane), Girard (Jacqueline), Giry (Jacqueline), Leroy (Suzanne), Peyrat (Monique), Planche-Laplante (Monique).

Option B (allemand).

Mlles Gal (Suzanne), Martineau (Geneviève), Studer (Marie-Claude).

Option B (anglais).

Mlle Chabaud (Michèle).

Option B (espagnol).

Mlles Doreau (Yveline), Frougny (Bernadette), Louviot (Françoise).

Académie d'Aix.

Centre de Marseille.

Option A.

Mlles Augier (Michelle), Decanini (Anne-Marie), Durand (Odile), Garrigues (Marie-Odile), Prebois (Simone), Savy (Christiane).

Option B (anglais).

Mlles Benoit (Elise), Charrières (Geneviève), Desmas (Marie-Pierrette).

Option B (russe).

Mlle Dubois (Jacqueline).

Centre de Nice.

Option A.

Mlles Blanc (Denise), Mayer (Ariette).

Option B (anglais).

Mlles Fers (Marie-France), Simillion (Marie-Claude), Sullivan (Michèle).

Académie d'Alger.

Option A.

Mlles Louvet (Michèle), Videau (Simone).

Option B (espagnol).

Mlle Farouffe (Huguette).

Académie de Bordeaux.

Option A.

Mlles Barraque (Yvette), Cau (Anne-Marie), Cazaumayou (Marie-Thérèse), Constant (Marie-Lyne), Couture (Marguerite), Gorin (Dominique), Hypousteguy (Colette), Lalanne (Marie-José), Marches (Marie-Claire), Philippe (Marie-Françoise), Zinguerevich (Elizabeth).

Option B (anglais).

Mlle Bauzou (Marie).

Académie de Caen.

Option A.

Mlle Zuinghedau (Monique).

Académie de Clermont.

Option A.

Mlles Delaveau (Annie), Fiatte (Anne-Marie), Gauvin (Jacqueline), Fropper (Viviane), Volpilhac (Josée).

Option B (anglais).

Mlle Levigne (Michèle).

Option B (espagnol).

Mlle Perriot (Evelyne).

Académie de Lille.

Option A.

Mlles Audegond (Dany), Bruyelle (Evelyne), Dereuder (Ghislaine), Roger (Claudine).

Option B (allemand).

Mlle Rebier (Françoise).

Option B (anglais).

Mlle Popot (Raymonde).

Académie de Lyon.

Option A.

Mlles Benoit (Danielle), Berthelier (Denise), Blanc (Michelle), Brigault (Claude), Chambre (Marie-Odile), Fondo (Françoise-Madeleine), Jenin (Claude), Julliard (Geneviève), Pourcher (Danielle), Rivat (Solange), Rosenberg (Sarah), Routhier (Françoise), Souchier (Anne), Teste (Eliane), Voguet (Ghislaine).

Option B (anglais).

Mlles Albert (Mireille), Mannaz-Denarie (Françoise).

Académie de Montpellier.

Option A.

Mlles Clamens (Nicette), Dumont (Lucienne), Le Tanter (Nicole), Pouget (Simone), Raulet (Françoise), Simorre (Anne-Marie).

Académie de Nancy.

Option A.

Mlles Colin (Claude-Marie), Michel (Nicole).

Option B (allemand).

Mlles Baranger (Marie-Paule), Lévêque (Anne-Marie).

Option B (anglais).

Mlles Drillon (Huguette), Remy (Françoise).

Académie de Poitiers.

Option A.

Mlles Duployer (Chantal), Muller (Renée), Sacriste (Maryse).

Option B (allemand).

Mlle Pery (Monique).

Académie de Strasbourg.

Option A.

Mlles Gleonnec (Aline), Gouin (Marguerite), Ilof (Claudine), Juillard (Anne), Schmitt (Jeanne).

Option B (anglais).

Mlles Chazan (Mireille), Hacke (Evelyne).

Académie de Toulouse.

Option A.

Mlles Chapou (Françoise), Cortina (Marie-Thérèse), Derobert (Danielle), Irissou (Jacqueline), Malet (Danielle).

Option B (anglais).

Mlles Bouchetoux (Henriette), Dupont (Claude), Pignet (Marguerite).

Option B (espagnol).

Mlles Marro-Ouret (Claudette), Puget (Yvette).

SECTION DES SCIENCES

Par arrêté du 15 mai 1959:

Sont autorisées à prendre part au concours ouvert en 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence, les candidates dont les noms suivent:

SECTION DES SCIENCES

Académie de Paris.

(Groupe I).

Mlles Abensour (Nicole), Barb (Claudine), Bodo (Reine), Boivin (Edith), Bon (Françoise), Bouneou (Jacqueline), Boutin (Anne-Marie), Brechot (Sylvie), Caussin (Nicole), Chapel (Catherine), Colleau (Michèle), Cordier (Françoise), Corfa (Françoise), Decalf (Marie-Jeanne), Defaye (Andrée), Depouly (Danièle), Detraz (Jacqueline), Duchaillut (Marie-Armelle), Duflo (Marie), Dumas (Marie-Annik), Dumas (Marie-José), Escapil-Inchauspe (Maïténa), Fantaisie (Marcelle), Fribourg (Anne), Fribourg (Michèle), Gaigner (Annie), Gastebois (Colette), Gerardin (Laure), Giuli (Michèle), Grumbach (Janine), Labadie (Françoise), Lavoix (Marcelle), Le Du (Anne-Marie), Leroux (Geneviève), Letavernier (Mireille), Loze (Jeanine), Masson (Arlette), Mazuel (Jacqueline), Mermod (Anne-Marie), Moulin (Nicole), Piron (Hélène), Poli (Camille), Pougnand (Michèle), Retali (Monique), Rosaz (Mireille), Rougeaux (Marie-Louise), Rousseau (Nicole), Savaète (Anne-Marie), Schiltenhelm (Geneviève), Schneider (Bernadette), Senecat (Jeanne-Marie), Sevenier (Hélène), Simon (Alice), Thibert (Mireille), Vannoye (Françoise), Vauquerre (Claude), Viala (Yolande), Vidal (Françoise), Villard (Monique), Voller (Pierrette), Zmiro (Lucienne).

Groupe II.

Mlles Angerand (Monique), Bagarre (Michèle), Chubb (Michèle), Dzamouranis (Irène), Faguier (Janine), Frileux (Michèle), Georgiades (Monique), Godefroy (Thérèse), Laban (Josette), Legrand (Michèle), Louisia (Marie-José), Martin (Annette), Martin (Claudine), Martin (Colette), Michel (Janine), Perez (Arlette), Rossion (Annie), Scherrer (Marie-Thérèse), Starer (Hélène), Turcat (Sylvette), Vancostien (Andrée).

Groupe II *bis*.

Mlles Bois (Marie-Claire), Bosson (Marie-France), Buret (Jamila), Dupaigne (Anne-Marie), Epstein (Danielle), Franckel (Claudine), Lackmann (Françoise), Martinet (Christiane), Racine (Elisabeth), Ricault (Françoise), Ronsin (Geneviève), Savoye (Annick), Schneider (Monique), Touati (Danièle).

Académie d'Aix.

Centre de Marseille.

Groupe I.

Mlles Barrillon (Francine), Bornet (Maryse), Bremond (Claude), Demoulin (Marie-Hélène), Marchand (Nicole), Partouche (Jacqueline), Tcherepennikoff (Alexandra), Teisseire (Michèle), Vachier (Germaine), Vivier (Mireille).

Centre de Nice.

Groupe I.

Mlles Bernard (Simone), Marchesi (Mireille).

Académie d'Alger.

Groupe I.

Mlles Allouch (Jacqueline), Bettan (Paule), Bijaoui (Lucette), Savornin (Michèle), Villeneuve (Roselyne).

Académie de Besançon.

Groupe I.

Mlles Maire (Marcelle), Maury (Anne-Marie), Paulin (Solange).

Académie de Bordeaux.

Groupe I.

Mlles Balauze (Jeannine), Le Corroller (Nicole), Rebaudieres (Anne-Marie).

Groupe II *bis*.

Mlle Chaumel (Jacqueline).

Académie de Clermont.

Groupe I.

Mlle Serange (Michelle).

Académie de Dijon.

Groupe I.

Mlles Fillet (Marie-Odile), Frommherz (Colette), Joly (Françoise).

Académie de Grenoble.

Groupe I.

Mlles Flandrin (Renée), Neyret (Claude), Schnaider (Claire).

Groupe II *bis*.

Mlle Sivirine (Claude).

Académie de Lille.

Groupe I.

Mlles Begueri (Lucile), Debienne (Marcelle), Octave (Jacqueline), Plaisant (Nicole), Vervel (Marie-Madeleine).

Académie de Lyon.

Groupe I.

Mlles Argou (Marie-Michèle), Bethoux (Michèle), Betrema (Claude), Brun (Geneviève), Combe (Michelle), Debard (Yvette), Lafon (Nicole), Masclaux (Yvonne), Monavon (Hélène), Moussa (Michelle), Paraton (Noële), Rozier (Marie-Rose), Seauve (Annie).

Académie de Montpellier.

Groupe I.

Mlles Roure (Francine), Saclier (Françoise), Valantin (Elisabeth).

Académie de Nancy.

Groupe I.

Mlles Conraud (Nicole), Hasse (Marie-Michelle), Heitz (Françoise), Spick (Jeanne).

Académie de Poitiers.

Groupe I.

Mlle Barroux (Annette).

Académie de Strasbourg.

Groupe I.

Mlles Goeringer (Gabrièle), Steffan (Jeanne).

Académie de Toulouse.

Mlles Barral (Suzanne), Costes (Suzanne), Favier (Eliane), Labatut (Bernadette), Morel (Christiane), Moulin (Marie), Ricalens (Denise), Riviere (Paulette), Rouyre (Geneviève), Vigier (Eliane).

Centre de Casablanca.

Groupe I.

Mlles Clarac (Josette), Loste (Liliane).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-631 du 13 mai 1959 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels des services extérieurs de la marine marchande appelés à effectuer des stages d'une durée supérieure à un mois.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, et notamment son article 45;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels civils des services extérieurs de la marine marchande qui sont appelés à effectuer des stages d'une durée supérieure à un mois dans les écoles ou centres d'instruction technique situés en dehors de la commune où ils exercent normalement leurs fonctions ne reçoivent pendant la durée de leur stage aucune indemnité journalière de frais de déplacement ou de mission.

Art. 2. — Ils peuvent recevoir, sur décision du ministre chargé de la marine marchande, des indemnités journalières de stage dont les taux maxima sont fixés à l'article 4 ci-après.

Sont toutefois exclus du bénéfice de l'alinéa 1er ci-dessus les élèves effectuant le stage obligatoire prévu par les statuts particuliers pour l'accès dans les différents corps intéressés qui n'occupaient pas antérieurement à leur candidature un emploi dans les cadres de l'administration de la marine marchande.

Art. 3. — Les taux maximums d'indemnités journalières de stage sont fixés, conformément aux indications qui suivent, par référence aux taux de l'indemnité de tournée tels qu'ils sont déterminés en application des dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 susvisé et en considérant comme « chef de famille » les agents mariés, les agents ayant des enfants à charge, au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, et les agents vivant avec leur mère veuve.

Premier cas. — Les stagiaires ont la possibilité de prendre leur repas dans une cantine ou un restaurant placé sous le contrôle de l'Etat (sont obligatoirement rangés dans cette catégorie les agents en stage à Paris).

QUALITÉ	PERSONNELS LOGÉS par l'Etat.	PERSONNELS NON LOGÉS par l'Etat.
Chef de famille.....	Un taux de base.	Deux taux de base.
Autres agents.....	Néant.	Un taux de base.

Les indemnités journalières ne sont allouées aux taux ci-dessus que pendant les six premiers mois de stage.

A partir du premier jour du septième mois et jusqu'à l'expiration de la deuxième année, les personnels chefs de famille, logés ou non par l'Etat, reçoivent des indemnités égales à la moitié des précédentes et les autres agents ne reçoivent plus aucune indemnité.

Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels logés et nourris gratuitement par l'Etat soit aux deux repas principaux, soit à l'un de ces repas.

Elles sont réduites de moitié pour les personnels non logés par l'Etat mais nourris gratuitement par lui soit aux deux principaux repas, soit à l'un de ces repas.

Deuxième cas. — Les stagiaires n'ont pas la possibilité de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant placé sous le contrôle de l'Etat.

QUALITÉ	TROIS premiers mois.	A PARTIR du quatrième mois.	A PARTIR du septième mois et jusqu'à l'expiration de la deuxième année.
Chef de famille.	Trois taux de base.	Deux taux de base.	Un taux de base.
Autres agents...	Deux taux de base.	Un taux de base.	Néant.

Au cas où, exceptionnellement, le logement est fourni par l'Etat, les taux ci-dessus sont réduits:

Pour les chefs de famille: d'un tiers pendant les trois premiers mois et de moitié ensuite;

Pour les célibataires: de moitié.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 12 mai 1959 accordant à la Société anonyme des mines de fer de Saint-Pierremont un permis exclusif de recherches de mines de fer, dit « Permis de Martigné-Ferchaud », dans les départements de: Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Ille-et-Vilaine et Mayenne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 27 novembre 1957 par laquelle la Société anonyme des mines de fer de Saint-Pierremont, à Mancieulles (Meurthe-et-Moselle), sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerai de fer s'étendant sur le territoire d'un certain nombre de communes des départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise du 30 décembre 1957 au 29 janvier 1958 dans les quatre départements intéressés;

Vu les rapports et avis des 27 février-7 mars 1958 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Nantes;

Vu l'avis du 9 mars 1959 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société des mines de fer de Saint-Pierre-de-Mont, dont le siège social est à Mancieulles (Meurthe-et-Moselle), un permis exclusif de recherches de mines de fer, dit « Permis de Martigné-Ferchaud », portant sur une superficie de 195 kilomètres carrés environ, dans les départements de: Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Ille-et-Vilaine et Mayenne.

Art. 2. — Le périmètre de ce permis est, conformément au plan du 1/20.000 annexé au présent décret, constitué par la ligne brisée joignant successivement les sommets A B C D E F G H I J K L M N O et par le bord Est de l'emprise du chemin de fer de Rennes à Redon entre les sommets O et A.

Les sommets sont définis ainsi qu'il suit:

A: Intersection du bord Est de l'emprise du chemin de fer de Rennes à Redon avec le bord Sud de la route départementale n° 84 au lieudit « Les Fossés », commune de Saint-Senoux (Ille-et-Vilaine).

B: Clocher de Poligné (Ille-et-Vilaine).

C: Clocher de la Bosse-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

D: Clocher de Martigné-Ferchaud (Ille-et-Vilaine).

E: Clocher de Congrier (Mayenne).

F: Sommet A de la concession de Lourzais: intersection dans la commune de Congrier (Mayenne) du bord Ouest du chemin rural n° 35 de Congrier à Terre-Neuve (Mayenne) avec le bord Nord du chemin rural n° 32 de Lourzie aux Herrières (Mayenne).

G: Sommet D de la concession de Lourzais, borne tribanale des communes de Chazé-Henry (Maine-et-Loire), Congrier (Mayenne) et Saint-Erblon (Mayenne).

H: Borne implantée sur le côté Est de la route nationale n° 178 de Vitré (Ille-et-Vilaine) à Châteaubriant (Loire-Atlantique) à la limite commune des départements d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique.

I: Sommet C de la concession de Teillay: intersection du bord Ouest du chemin reliant Rougé (Loire-Atlantique) au village de Trapé (Loire-Atlantique) avec la rive Nord du ruisseau formant limite des communes de Soulvache (Loire-Atlantique) et de Rougé.

J: Sommet B de la concession de Teillay: angle Nord-Est de la maison « La Bonne-Fontaine » (route nationale n° 163), parcelle cadastrale n° 635, section B, de la commune de Soulvache (Loire-Atlantique).

K: Sommet A de la concession de Teillay et sommet D' de la concession d'Ercé-en-Lamée: intersection dans la commune de Teillay (Ille-et-Vilaine) du bord Ouest du chemin de grande communication n° 82 de Cherruex (Ille-et-Vilaine) à Rougé avec le bord Nord de l'emprise du chemin de fer de Châteaubriant à Messac.

L: Sommet C' de la concession d'Ercé-en-Lamée: intersection du bord Nord du chemin rural allant de la Forge à la Gâtelière, et du bord Ouest du chemin rural venant de la Chênais, angle Sud-Est de la parcelle 209, section C, du cadastre de la commune de Lalleu (Ille-et-Vilaine).

M: Sommet B' de la concession d'Ercé-en-Lamée: intersection du bord Est du chemin vicinal ordinaire n° 8 avec le bord Sud du chemin rural allant de la Messandais à la Gaudelinais, commune de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

N: Sommet A' de la concession d'Ercé-en-Lamée: intersection du bord Est du chemin vicinal ordinaire n° 8 avec le bord Nord de l'emprise du chemin de fer de Châteaubriant à Ploërmel, commune de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

O: Intersection du bord Est de l'emprise du chemin de fer de Redon à Rennes avec le bord Nord du chemin rural franchissant ledit chemin de fer par un passage supérieur au Sud-Ouest du hameau de la Berraudais, commune de Pléchatel (Ille-et-Vilaine).

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 150 millions après leur réévalution à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_e = P_1 \left(0{,}5 + \frac{S_e}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_e}{M_1} \right)$$

où:

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1 les valeurs à la même date;

S_e, M_e les valeurs à la date du présent décret des éléments suivants:

S: salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) publié par le Bulletin mensuel de l'institut national de statistiques et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M: indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement prévu par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Les préfets de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne le feront afficher à leur préfecture et insérer aux frais du titulaire du permis dans un journal de chacun de ces départements.

Fait à Paris. le 12 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 12 mai 1959 autorisant la chambre de commerce de Quimper à recourir à l'emprunt en vue du financement des travaux de construction d'un hangar à poisson au port de Guilvinec.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'État à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 17 mai 1911 concernant les outillages dans les ports maritimes;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1949 accordant à la chambre de commerce de Quimper une concession d'outillage public au port de Guilvinec;

Vu l'arrêté du 1er mars 1951 approuvant le cahier des charges de cette concession;

Vu les décrets des 10 avril 1956 et 3 octobre 1958 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter deux emprunts d'un montant global de 235 millions de francs;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Quimper en date du 13 janvier 1959;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports en date du 10 mars 1959,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à recourir à l'emprunt en vue d'assurer le financement de la dépense supplémentaire, évaluée à 68 millions de francs, afférente aux travaux de construction d'un hangar à poisson au port de Guilvinec.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen des taxes d'usage du hangar à poisson et des magasins de mareyeurs.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'État à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'État à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles, modifié par le décret n° 59-174 du 7 janvier 1959, relatif à la fixation de certains prix agricoles;

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Un plan viticole faisant application du décret susvisé du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles et des textes subséquents est établi pour les campagnes 1959-1960, 1960-1961 et 1961-1962 conformément aux dispositions ci-après.

Section 1

Conditions d'établissement du prix du vin.

Art. 2. — Un décret fixera un prix d'objectif du vin pour la campagne 1961-1962. Ce prix s'entend pour un vin rouge de consommation courante de 10° loyal et marchand.

Pour chaque récolte, et après avis de l'institut des vins de consommation courante agissant en tant que comité national interprofessionnel des vins de consommation courante, un décret, pris avant le 15 octobre sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, fixe un prix de campagne se rapprochant par paliers du prix d'objectif visé ci-dessus ainsi que des prix minimum et maximum d'intervention qui ne peuvent être inférieurs ou supérieurs de plus de 8 p. 100 au prix de campagne.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus ainsi que les modalités d'intervention prévues à la section 2 ci-dessous s'appliquent à un quantum correspondant aux quantités de vin estimées nécessaires pour assurer l'approvisionnement normal du marché et satisfaire notamment les besoins de la consommation en nature, de la production des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et des diverses utilisations industrielles.

Ce quantum sera fixé par le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus. Toutefois pour la campagne 1959-1960 le prix sera fixé par un décret particulier.

Section 2

Sorties des vins de la propriété.

Art. 4. — Pour chaque récolte les viticulteurs ne peuvent jusqu'au 1er janvier suivant commercialiser une quantité de vin supérieure à 15 hectolitres par hectare de vigne en production ni supérieure, pour chaque exploitation, au tiers de la récolte; les quantités de vin commercialisables ne peuvent cependant être inférieures à 30 hectolitres par exploitation.

Art. 5. — Un décret pris au plus tard le 1er janvier suivant la récolte détermine, en fonction de l'importance de la récolte déclarée et du quantum prévu, la part de la récolte que chaque viticulteur peut commercialiser au cours de la campagne au titre du quantum.

Toutefois, les quantités produites au-delà d'un rendement de 100 hectolitres à l'hectare sont intégralement placées hors quantum.

Art. 6. — Dans la mesure où les cours des vins à la production, tels qu'ils sont définis en application de l'article 11 ci-après, évolueront entre le prix minimum et le prix maximum, la libération du solde des quantités disponibles au titre du quantum de chaque viticulteur sera effectuée à partir du 1er janvier, tous les deux mois par tranches égales.

Les transferts d'échelonnements sont interdits.

Art. 7. — Si, pendant le mois précédant la date de libération d'une tranche, les cours à la production, constatés sur deux marchés consécutifs, accusent un niveau inférieur au prix minimum, la libération de cette tranche est différée d'un mois.

Art. 8. — Au cas où l'application des dispositions des articles 4 à 7 ci-dessus ne permettrait pas de maintenir le prix minimum, des vins libres du quantum peuvent être retirés du marché par contrats de stockage passés entre les viticulteurs et le ministre de l'agriculture, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les vins faisant l'objet de ces contrats seront remis sur le marché sur décision du ministre de l'agriculture au plus tard lors de la libération, dans les conditions prévues à l'article 6, de la première tranche de la récolte suivante.

Art. 9. — Si les cours à la production, constatés sur deux marchés consécutifs, dépassent le prix maximum, la tranche suivante se trouve immédiatement libérée.

Art. 10. — Dès que les cours à la production, constatés sur quatre marchés consécutifs, dépassent de 5 p. 100 au moins le prix maximum, la totalité des quantités disponibles au titre du quantum se trouve immédiatement libérée.

Art. 11. — Pour l'application des articles ci-dessus, les cours retenus seront ceux constatés consécutivement sur deux mêmes places parmi celles de Nîmes, Montpellier, Béziers, Narbonne et Perpignan, pour un vin rouge de consommation courante de 10° loyal et marchand.

Art. 12. — Les vins étrangers bénéficiant d'un contingent en franchise de droit de douane ne pourront être commercialisés sur le territoire métropolitain que suivant le régime prévu pour les vins français.

Un arrêté interministériel précisera les conditions d'application de cette disposition, notamment en ce qui concerne l'échelonnement.

Art. 13. — Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux vins à appellation d'origine contrôlée dont la commercialisation fait l'objet de règles particulières arrêtées à chaque début de campagne, ni aux vins destinés à la production d'eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée cognac et armagnac.

Pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou du label des vins délimités de qualité supérieure, la partie déclassée comme excédant le rendement maximum de l'appellation est soumise aux dispositions de la section 3 ci-dessous.

Section 3

Dispositions relatives aux quantités hors quantum.

Art. 14. — La part de récolte placée hors quantum en application des dispositions de l'article 5 ne peut être libérée que selon les modalités définies ci-après.

Art. 15. — Dans les conditions qui seront précisées par le décret prévu à l'article 5, les récoltants peuvent affecter tout ou partie de leur production hors quantum à un stock régulateur. Ce stock, dont le volume maximum est fixé à 8 millions d'hectolitres, pourra toujours être reconstitué dans la limite de ce maximum.

Les récoltants passeront à cet effet avec l'Etat des contrats de stockage pour l'année en cours et recevront une prime de conservation dans la limite des crédits ouverts.

Un arrêté interministériel fixera les modalités d'application des mesures prévues à l'alinéa précédent.

Art. 16. — L'exportation de jus ou de moûts de raisin, de vins de consommation courante, de vins vinés et la production de jus de raisin, pourront s'imputer sur la part de récolte hors quantum.

Les quantités de vin, de jus ou de moûts de raisin incluses dans le quantum qui auront été exportées pourront être compensées à due concurrence par des quantités hors quantum. Cette disposition ne s'applique pas aux vins vinés de plus de 15°.

Art. 17. — Les récoltants peuvent faire distiller tout ou partie de leur part de récolte hors quantum.

Le prix des alcools résultant de la distillation de vins hors quantum est fixé par le décret prévu à l'article 5, en fonction, d'une part, du volume de la récolte hors quantum susceptible d'être distillé et, d'autre part, du crédit disponible du compte spécial de la viticulture après prélèvement des sommes nécessaires aux achats d'alcools viniques de prestation pour la campagne considérée et du remboursement des dépenses du service de la viticulture.

Ce prix ne peut être supérieur à 70 p. 100 du prix des alcools de vin du contingent ni inférieur aux prix des alcools de prestations viniques.

Art. 18. — Un décret précisera les conditions de remise sur le marché des quantités stockées, soit dans la situation visée à l'article 9, soit en cas de campagne déficitaire.

Art. 19. — Les marchands en gros peuvent se substituer dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques aux récoltants pour la conservation des quantités stockées.

Art. 20. — Pour l'application des dispositions des sections 2 et 3 les acheteurs de vendanges sont, le cas échéant, substitués aux récoltants.

Section 4

Dispositions relatives à l'amélioration de la qualité des vins.

Art. 21. — Tout producteur de vin commercialisant tout ou partie de sa récolte est astreint à la fourniture de prestations d'alcool vinique correspondant à 10 p. 100 de sa récolte exprimée en alcool pur, sur la base du degré minimum des vins de pays.

Pour tenir compte des conditions générales de la récolte, ce taux peut être porté à 12 p. 100 par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Toutefois, le taux normal est réduit à :

6 p. 100 pour les vendanges destinées à la production d'eaux-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée cognac ou armagnac ;

5 p. 100 pour les vendanges ou moûts utilisés à la préparation de jus de raisin et à l'élaboration de vins doux naturels, mistelles et vins de liqueurs ;

3 p. 100 pour les vendanges employées à la production de mistelles par mutage direct à l'alcool de la vendange.

Les acheteurs de vendanges sont tenus de livrer pour le compte des personnes dont ils vinifient les récoltes les prestations d'alcool vinique correspondant au volume total des vins produits. Les coopératives de vinification sont tenues aux mêmes obligations, sauf en ce qui concerne la production des coopérateurs qui réservent à leur consommation la totalité de leur récolte.

Art. 22. — Les alcools viniques doivent provenir de la récolte personnelle des prestataires et doivent être livrés avant le 30 avril.

En cas d'insuffisance, les prestataires auront l'obligation de se libérer en livrant des alcools de vin de leur propre récolte, aux prix et conditions fixés pour les alcools viniques.

Art. 23. — Les prestations d'alcool vinique peuvent être compensées à due concurrence par la fabrication d'eaux-de-vie de marcs de raisin à appellations réglementées.

Art. 24. — Le prix des alcools viniques de prestations est au plus égal à 80 p. 100 du prix des alcools de marcs du contingent.

Sont payés au prix des alcools de prestations les alcools de marcs, de lies complètes ou non et de vins de lies obtenus par distillation de telles matières.

Art. 25. — L'article 126 du code du vin est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont interdites la fabrication de piquettes et celle des vins de sucre obtenus par la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau et du sucre ».

Art. 26. — A partir de la récolte 1959 le degré minimum des vins de pays destinés ou non à des coupages ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 8°5.

Section 5

Dispositions diverses.

Art. 27. — Le prix des alcools de marcs du contingent est fixé chaque année par référence au prix des alcools de betteraves de la récolte en cours.

Il en est de même pour la fixation du prix des alcools de vin du contingent.

Art. 28. — Indépendamment des sanctions prévues par le code du vin, par le code général des impôts, par l'ordonnance n° 59-125 du 7 janvier 1959 relative à la répression des infractions en matière viticole, par la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, et plus généralement par la législation actuellement en vigueur, l'administration peut refuser au récoltant tout titre de mouvement pour la mise en circulation de ses vins ou de ses eaux-de-vie jusqu'à la régularisation complète de sa situation au regard des textes en vigueur.

Art. 29. — Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 56 du code du vin, un alinéa ainsi conçu :

« Les engagements de garantie concernant les vins hors quantum sont portés sur un registre spécial. La déclaration prévue aux alinéas précédents et les attestations que pourra fournir l'administration doivent préciser de manière très évidente si les vins donnés en gage sont, ou ne sont pas, placés hors quantum ».

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment celles insérées dans les textes suivants :

Décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17 et 45 ;

Loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 article 10 ;

Décret n° 54-955 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement de la production viticole ;

Décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin ;

Loi n° 55-137 du 2 février 1955, articles 12, 13, 14 et 15 ;

Décret n° 55-671 du 20 mai 1955, modifiant et complétant certaines dispositions relatives à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, articles 3, 4, 12 et 15 ;

Loi n° 57-877 du 2 août 1957 ;

Articles 147 à 151 du code du vin et articles 428 à 431 du code général des impôts.

Art. 31. — Le présent décret est applicable aux départements algériens.

Art. 32. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le délégué général du Gouvernement en Algérie et le secrétaire général pour les affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Décret n° 59-633 du 16 mai 1959 fixant le prix d'objectif du vin pour la récolte 1961.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin,

Décrète :

Art. 1er. — Le prix d'objectif du vin à la production visé à l'article 2 du décret précité est fixé, pour la campagne 1961-1962, à 480 F le degré hecto. Ce prix s'entend pour un vin rouge de consommation courante, de 10°, loyal et marchand.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Décret n° 59-634 du 16 mai 1959 portant fixation du prix de campagne du vin pour la récolte 1959.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin,

Décrète :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin, le prix de campagne pour la récolte 1959 est fixé à 525 F le degré hecto.

Art. 2. — Les prix d'intervention sont ainsi fixés :

Prix minimum : 483 F ;
Prix maximum : 567 F.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 2 avril 1959, ont été chargés, avec leur grade et leur traitement actuels, sans indemnité pour frais de mission à compter du jour de leur installation :

Des fonctions de receveur de classe exceptionnelle :

A Deauville, M. Bartalan, inspecteur principal à Paris-Services radioélectriques.
A Bastia, M. Ausseil, receveur hors classe à Sedan.
A Vernon, M. Bellas, inspecteur principal à Orléans.

Des fonctions de chef de centre téléphonique de classe exceptionnelle :

A Caen, M. Sartolou, inspecteur principal à Mont-de-Marsan.
A Boulogne-sur-Mer, M. Texier, inspecteur principal à Digne.

Des fonctions de receveur hors classe :

A Oyonnax, M. Birouste, receveur de 1re classe à Langogne.
A Chauny, M. Deponge, receveur de 1re classe à Uzerche.
A Brioude, M. Pelissier, receveur de 1re classe à Tonnerre.
A Mayenne, M. Landry, receveur de 1re classe à Beaupréau.
A Clamecy, M. Cubaynes, receveur de 1re classe à la Charité-sur-Loire.
Au Cateau, M. Racamier, receveur de 1re classe à Pézenas
A Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Herlido, receveur de 1re classe à Montmorency.
A Tarare, M. Presle, receveur de 1re classe à Verneuil-sur-Avre.
A Luxeuil-les-Bains, M. Javey, receveur de 1re classe à Héricourt.
A Yvetot, M. Fayssat, receveur de 1re classe à Aumale.
A Péronne, M. Beylot, receveur de 1re classe à Lillers.
A Remiremont, M. Dreher, receveur de 1re classe à Romilly-sur-Seine.

Des fonctions de chef de centre téléphonique hors classe :

A Lorient, M. Bonnafoux, receveur de 1re classe à Briançon.
A Châteauroux, M. Cramalieres, chef de centre hors classe (chef de division) à Orléans.
A Mâcon, M. Audoux, chef de centre hors classe (chef de division) à Paris-Elysées.

Des fonctions de chef de centre de caisse nationale d'épargne hors classe :

A Rennes, M. Sallio, receveur de 1re classe à Elbeuf.

Des fonctions de chef de centre régional de comptabilité hors classe :

A Nancy, M. Jacquemart, inspecteur principal adjoint à Nancy-Télécommunications.

Par arrêtés du 28 avril 1959:

Ont été mutés:

A Lyon-Télécommunications, M. Hyvert, inspecteur principal à Chambéry.

A Toulouse-Télécommunications, M. Ille, inspecteur principal à Foix.

A été réintégré, à compter du 2 juillet 1958, M. Conteille, inspecteur précédemment détaché (art. 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de l'éducation nationale.

A été réintégré, à compter du 1er février 1959, M. Denis, contrôleur des installations électromécaniques, précédemment détaché (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en Tunisie.

Il a été mis fin, à compter du 1er mars 1956, au détachement (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de l'éducation nationale de M. Rapp, préposé.

Par arrêtés du 2 mai 1959:

Ont été mutés les receveurs hors classe désignés ci-après:

A Vierzon-Principal, M. Schilling, de Château-Gontier.

A Biarritz, M. Soler, de Morteau.

A été nommé chef de centre téléphonique de classe exceptionnelle à Bordeaux-Interurbain et titularisé dans le grade correspondant, M. Bertrand, chef de centre téléphonique automatique de classe exceptionnelle à Bordeaux-Palais Gallien.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Comités spécialisés de programmes auprès du directeur général de la radiodiffusion-télévision française.

Le ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959;

Vu le décret n° 59-277 du 5 février 1959,
relatifs à la radiodiffusion-télévision française,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du directeur général de la radiodiffusion-télévision française cinq comités spécialisés de programmes, à savoir:

Un comité des lettres et des œuvres dramatiques;

Un comité de la musique;

Un comité des sciences;

Un comité des variétés;

Un comité de télévision.

Art. 2. — Les comités de programmes ont pour mission, dans la limite de leur compétence:

D'émettre des avis sur la composition des programmes préparés par la direction générale au vu des observations formulées par le conseil supérieur;

De faire les suggestions qu'ils jugeraient propres à favoriser le développement et la qualité des émissions;

D'étudier les œuvres et projets d'émissions soumis à la radiodiffusion-télévision française et de se prononcer sur leur valeur.

Art. 3. — Sauf dérogation accordée exceptionnellement par le directeur général et notifiée au comité intéressé, aucune œuvre, aucun projet d'émission artistique, scientifique ou culturel ne peut être retenu en vue de son inscription aux programmes s'il n'a reçu l'agrément du comité compétent.

Au cas où le comité émet un avis défavorable, l'œuvre ou le projet d'émission ne peut être inscrit aux programmes qu'après accord du directeur général. Avant de prendre une telle décision, le directeur général a l'obligation de provoquer un deuxième examen de l'œuvre ou du projet par le comité.

Art. 4. — Chacun des comités est composé de douze membres, à l'exception du comité de télévision, qui comporte dix-huit membres. Les membres des comités sont désignés par le ministre de l'information, sur proposition du directeur général de la radiodiffusion-télévision française, parmi les personnalités les plus représentatives de l'activité artistique, culturelle ou scientifique de la nation.

La désignation est faite pour quatre ans avec renouvellement tous les deux ans par moitié; exceptionnellement, la moitié des membres qui constitueront les comités initiaux seront nommés pour deux ans.

Les membres sortants ne peuvent être l'objet d'une nouvelle désignation qu'après un délai de deux ans.

Après six absences consécutives et non motivée, tout membre des comités sera d'office considéré comme démissionnaire.

Il est procédé au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie des comités pour le temps restant à courir sur la durée de leur mandat.

Les membres des comités sont tenus au secret professionnel.

Art. 5. — Les membres des comités, à l'exception des présidents, ne peuvent appartenir ni au conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision française ni au comité institué par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959; nul ne peut faire partie de plusieurs comités. Les fonctions de membre d'un comité sont incompatibles avec un emploi de collaborateur permanent de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 6 — Les membres de chacun des comités élisent, chaque année, parmi eux, à bulletin secret, leurs président et vice-président respectifs.

Le comité des lettres et des œuvres dramatiques, le comité de la musique, le comité des sciences, le comité des variétés désignent chacun un délégué titulaire et un délégué suppléant chargés de les représenter auprès du comité de télévision. Les délégués assistent aux séances du comité de télévision; ils ont pour mission de présenter à ce comité les vœux de leur comité et, réciproquement, d'informer celui-ci des remarques ou suggestions le concernant formulées par le comité de télévision.

Art. 7. — Les comités peuvent créer, en leur sein, des sous-comités soit pour procéder à l'examen des œuvres ou projets présentés, soit pour étudier des questions particulières. Les comités et sous-comités ne peuvent valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de leurs membres assiste à la séance.

Art. 8. — Les comités peuvent, avec l'accord du directeur général, demander à des personnalités appartenant ou non à la radiodiffusion-télévision française de participer, à titre consultatif, soit à leurs séances, soit à celles des sous-comités ou leur confier l'étude de problèmes déterminés.

Le directeur général a la faculté d'assister aux séances des comités ou sous-comités; il peut s'y faire représenter. Les directeurs et chefs de service peuvent être entendus en présence ou avec l'autorisation du directeur général.

Art. 9. — Les membres du comité des lettres et des œuvres dramatiques, du comité de la musique, du comité des sciences, du comité des variétés et du comité de télévision siègent, en réunions plénières ou en sous-comités, quatre fois par mois.

Avec l'accord du directeur général, ils peuvent, en outre, tenir des séances extraordinaires soit en réunions plénières, soit en sous-comités.

L'ordre du jour des séances est fixé par le président, compte tenu des propositions formulées par les membres de chaque comité. Figurent d'autre part obligatoirement à l'ordre du jour les questions dont le directeur général a demandé l'inscription.

Sauf cas d'urgence apprécié par le président, les convocations sur lesquelles est porté l'ordre du jour sont adressées huit jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 10. — Le secrétariat des comités et des sous-comités créés en leur sein est assuré par les services de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française (secrétariat général des conseils et comités de programmes).

Art. 11. — Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal dont un exemplaire est transmis au ministère de l'information, au directeur général de la radiodiffusion-télévision française, aux membres du conseil supérieur et aux membres du comité présents ou excusés.

Art. 12. — Les projets d'émission et les œuvres proposés à la radiodiffusion-télévision française sont centralisés par le secrétariat général des conseils et comités de programmes.

Après examen par les comités, les auteurs sont informés de la position prise par les comités à l'égard des œuvres et projets d'émission soumis. Le comité a qualité pour décider si les motifs du refus d'un projet d'émission ou d'une œuvre peuvent être communiqués à l'auteur.

Art. 13. — Les membres des comités reçoivent, quelles que soient les fonctions qu'ils peuvent exercer hors de la radiodiffusion-télévision française, des jetons de présence dont le taux est fixé par décision du directeur général de la radiodiffusion-télévision française, visée par le contrôleur financier. Les membres des comités qui assurent la lecture de projets d'émission ou d'œuvres et en font rapport devant les comités ou les sous-comités reçoivent des indemnités fixées dans les mêmes conditions.

Art. 14. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1959.

Le ministre de l'information,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS A' WEBG.

Le ministre de l'information,

Vu l'arrêté du 11 avril 1959 portant organisation des comités spécialisés de programmes auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité des lettres et des œuvres dramatiques:

Pour une période de deux ans: MM. Brion (Marcel), Kanters (Robert), Margerit (Robert), Mariotti (Jean), Tapie (Victor-Lucien), Vildrac (Charles).

Pour une période de quatre ans: MM. Dutourd (Jean), Ionesco (Eugène), Robbe-Grillet (Alain), Mme Robinson (Madeleine), MM. Sauvajon (Marc-Gilbert), Vialar (Paul).

Art. 2. — Sont nommés membres du comité de la musique:

Pour une période de deux ans: Mme Arrieu (Claude), Chailley (Jacques), Delannoy (Marcel), Dervaux (Pierre), Duruflé (Maurice), Sancan (Pierre).

Pour une période de quatre ans: MM. Auric (Georges) Français (Jean), Grunenwald (Jean-Jacques), Jarre (Maurice), Le Roux (Maurice), Nigg (Serge).

Art. 3. — Sont nommés membres du comité des sciences:

Pour une période de deux ans: MM. Ailleret (Pierre), Letort (Maurice), Levi-Strauss (Claude), Pruvost (Pierre), Ullmo (Jean), Wolff (Etienne).

Pour une période de quatre ans: MM. Delay (Jean), Heim (Roger), May (Etienne), Pigamol (Pierre), Ponte (Maurice), Wlerick (Gérard).

Art. 4. — Sont nommés membres du comité des variétés:

Pour une période de deux ans: MM. Bertin (Pierre), Calvi (Gérard), Colline (Paul), Gordeaux (Paul), Vaucaire (Michel), Veber (Serge).

Pour une période de quatre ans: Mme Capri (Agnès), MM. Ducreux (Louis), Henry (Maurice), Mme Montero (Germaine), MM. Petit (Pierre), Popp (André).

Art. 5. — Sont nommés membres du comité de télévision:

Pour une période de deux ans: MM. Bost (Pierre), Cayatte (André), Dupont (Jacques), Pierroy (Bertrand), Hourdin (Georges), Mme Jamois (Marguerite), MM. L'Herbier (Marcel), Matras (Christian), Vertex (Jean).

Pour une période de quatre ans: MM. Barrault (Jean-Louis), Lavagne (André), Le Corbusier (Charles-Edouard), Malle (Louis), Mauriac (Claude), Merlin (Olivier), Moinot (Pierre), Petit (Roland), Touchard (P.-A.).

Art. 6. — Les nominations qui font l'objet des articles 1er, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus prendront effet au 15 mai 1959.

Art. 7. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1959.

ROGER FIRET.

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 16 mai 1959, à compter du 1er janvier 1958, les fonctionnaires dont les noms suivent sont placés en position de service détaché dans le corps des spécialistes artistiques des services de production et de régie, pour une période de cinq ans, dans les conditions indiquées ci-après:

Chef de section.

Queyroul (Marcelle), en qualité d'assistante principale (catégorie III, 4e échelon).

Secrétaires principales.

Varin (Suzanne), en qualité d'assistante (catégorie II, 6e échelon).

Fendrich (Lucie), en qualité d'assistante principale (catégorie III, 2e échelon).

Muller (Marcelle), en qualité d'assistante principale (catégorie III, 2e échelon).

Brunet (Juliette), en qualité d'assistante principale (catégorie III, 3e échelon).

Champion (Jeanne), en qualité d'assistante principale (catégorie III, 3e échelon).

Vienne (Jeanne), en qualité d'assistante principale (catégorie III, 3e échelon).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 14 mai 1959.

DÉCISION N° 59/1

Le Conseil Constitutionnel,

Saisi le 29 avril 1959 par le président de l'Assemblée nationale d'une résolution portant règlement de ladite Assemblée (dispositions relatives à l'élection des membres de la Haute Cour de justice),

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment ses articles 17, 19 et 20;

Sans examiner la teneur de cette résolution,

Décide:

Qu'eu égard aux termes de l'article 61 susvisé de la Constitution, il n'y a pas lieu pour lui de se prononcer sur la conformité à la Constitution de ladite résolution, indépendamment de l'ensemble des dispositions du règlement définitif de l'Assemblée nationale.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 14 mai 1959.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 11 mai 1959 portant naturalisations, réintégrations, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

ABBE, née LAGOSTENA, Calizzano (Italie), 29-12-00, NAT (1), 2873 ×59—13.

ADRIAN (Antonio), Villafranca (Espagne), 14-12-13, NAT, 14881×58—69.

ADRIAN, née ARANA, Villafranca (Espagne), 02-03-19, NAT, 14881×58—69.

ADRIAN (Maria), Villafranca (Espagne), 16-12-42, EFF (1), 14881×58—69.

ADRIAN (Pierre), Trévoux (Ain), 25-04-49, EFF, 14881×58—69.

ADRIAN (Alice), Lyon (Rhône), 04-06-53, EFF, 14881×58—69.

ANDRES (Gerardo), Tolosa (Espagne), 24-09-92, NAT, 2419×59—47.

ANDRES, née SIMON, Bilbao (Espagne), 05-12-92, NAT, 2419×59—47.

ANDRES (Santiago), Villafranca del Cid (Espagne), 09-08-06, NAT, 7298×58—11.

ANDRES, née EGEA, Alcaniz (Espagne), 02-09-11, NAT, 7298×58—11.

ARNOUX, née RULFI, Fabrosa Soprana (Italie), 08-07-12, NAT, 2248 ×39—26

BABOYAN, née BERBERIAN, Césarée (Asie Mineure), en 1912, NAT, 1713×51—13.

BANACH (André), Dabrawa (Pologne), 27-10-03, NAT, 2427×59—60.

BECKER (Erich), Berlin (Allemagne), 02-02-16, NAT, 17481×54—75.

BELENGUER (José), Sueca (Espagne), 14-02-18, NAT, 2802×59—76.

BELMONTE (Antonio), Mojacar (Espagne), 21-09-37, NAT, 2876×59—08.

BERNARD (Joseph), Farra d'Alpago (Italie), 07-04-23, NAT, 18009×52—57.

BERNARDI (Angelo), Fonte (Italie), 07-09-11, NAT, 88×59—38.

BESSI (Edmond), Vernio (Italie), 24-10-20, NAT, 2804×59—20.

BESSI, née ANGELONI, Massa (Italie), 13-03-29, NAT, 2804×59—20.

BESSI (Yves), Bastia (Corse), 27-10-55, EFF, 2804×59—20.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger

BETRAN, née PAVLIK, Podbrano (Tchécoslovaquie), 01-08-14, NAT, 6361×58—77.
BETTETO (Germano), Massanzago (Italie), 01-05-38, NAT, 2258×59—38.
BLASKOVIC, née GRGURINA, Kostelj (Yougoslavie), 18-11-08, NAT, 2439×59—47.
BONETTI (Giacomo), Sovere (Italie), 25-03-10, NAT, 16584×51—57.
BORKOWSKI (Pierre), Gwoznica Gorna (Pologne), 14-06-97, NAT, 17282×51—10.
BORKOWSKI, née PODIBKA, Rumno (Pologne), 17-09-97, NAT, 17282×51—10.
BOSIACKI (Jean), Huckarde (Allemagne), 09-12-10, NAT, 3099×59—62.
BOSIACKI, née STRUGALA, Wanne (Allemagne), 16-09-12, NAT, 3099×59—62.
BRAVO (Vincent), Lyon (Rhône), 16-12-25, NAT, 2880×59—38.
BRESCIA (Ernesto), Naples (Italie), 15-05-30, NAT, 7410×53—75.
BRONZETTI (Tullio), Verone (Italie), 21-05-10, NAT, 14175×57—75.
BRUNOD (Felicien), Chatillon (Italie), 17-07-11, NAT, 8306×58—73.
BRUNOD, née BRUNOD, Chatillon (Italie), 10-01-21, NAT, 8306×58—73.
BRUNOD (Berta), Chatillon (Italie), 13-06-39, EFF, 8306×58—73.
BRUNOD (Lina), Chatillon (Italie), 05-11-41, EFF, 8306×58—73.
BRUNOD (Rita), Chatillon (Italie), 21-02-49, EFF, 8306×58—73.
BRUNOD (Félix), Albertville (Savoie), 19-10-50, EFF, 8306×58—73.
BRYLKA (Henri), Wieruszow (Pologne), 17-06-99, NAT, 2492×59—59.
BRYLKA, née MIELZARECK, Biala (Pologne), 28-02-99, NAT, 2492×59—59.
BUDKA (Elisabeth), Zielona (Pologne), 19-11-27, NAT, 518×59—75.
BUI VAN THAP, Hang Kênh (Nord-Viet-Nam), 10-02-30, NAT, 12610×56—99.
BUI THI MINH, Hai Phong (Nord-Viet-Nam), 01-09-49, EFF, 12610×56—99.
BUI VAN THIEP, Hai Phong (Nord-Viet-Nam), 19-07-51, EFF, 12610×56—99.
BUI VAN PHUC, Hang Kênh (Nord-Viet-Nam), 14-10-53, EFF, 12610×56—99.
BUI VAN DUC, Hai Phong (Nord-Viet-Nam), 09-01-55, EFF, 12610×56—99.
BURY (Stanislas), Sliwnica (Pologne), 19-03-11, NAT, 2814×59—27.
BURY, née ZIOLO, Drohobyczka (Pologne), 27-07-16, NAT, 2814×59—27.
BURY (Michel), Caugé (Eure), 08-10-40, EFF, 2814×59—27.
BURY (Jeannine), Claville (Eure), 18-09-45, EFF, 2814×59—27.
BURY (Dominique), Claville (Eure), 03-05-58, EFF, 2814×59—27.
BUSOLIN (Jean), Camposanpiero (Italie), 28-10-22, NAT, 12855×58—31.
BUSOLIN, née PERUSIN, Loreggia (Italie), 16-02-26, NAT, 12855×58—31.
BUSOLIN (Louis), Toulouse (Haute-Garonne), 19-06-48, EFF, 12855×58—31.
BUSOLIN (Emile), Villematier (Haute-Garonne), 20-02-50, EFF, 12855×58—31.
BUSSARD (Gilbert), Gruyères (Suisse), 21-08-25, NAT, 14602×58—39.
BUTNARU (Bercu), Jassy (Roumanie), 30-03-19, NAT, 461×59—75.
BUTNARU, née HERSCOVICI, Jassy (Roumanie), 21-01-24, NAT, 461×59—75.
CAM SI BAO, Cao Bang (Nord-Viet-Nam), 08-04-18, NAT, 8019×58—99.
CAM KHANH HOA, Cao Bang (Nord-Viet-Nam), 20-07-43, EFF, 8019×58—99.
CAM THI LE, Lang Son (Nord-Viet-Nam), 22-02-46, EFF, 8019×58—99.
CAM THI YEN, Lang Son (Nord-Viet-Nam), 05-05-48, EFF, 8019×58—99.
CAM CHUNG CHAN, Lang Son (Nord-Viet-Nam), 30-06-50, EFF, 8019×58—99.
CAM CHUNG MINH, Haiphong (Nord-Viet-Nam), 14-09-52, EFF, 8019×58—99.
CAM KIM NHUAN, Saigon (Sud-Viet-Nam), 02-05-53, EFF, 8019×58—99.
CAM CHUNG CUONG, Saigon (Sud-Viet-Nam), 06-06-56, EFF, 8019×58—99.
CANDEAGO (Edouard), Marienheide (Allemagne), 13-10-13, NAT, 896×59—54.
CANDONI (Giuseppe), Arta (Italie), 03-05-21, NAT, 17287×53—78.
CANO (Antonio), Garrucha (Espagne), 08-08-26, NAT, 10837×55—92.
CAPARROS (Juan), La Union (Espagne), 21-03-04, NAT, 12982×57—13.
CAPARROS, née FERNANDEZ, Velez Rubio (Espagne), 08-02-13, NAT, 12982×57—13.
CAPEL (Francisco), Linares (Espagne), 01-02-09, NAT, 3320×59—92.
CARDIEL (Jésus), Luesia (Espagne), 07-07-17, NAT, 1449×55—64.
CARDIEL, née FRANCO, Villareal (Espagne), 24-01-22, NAT, 1449×55—64.
CARDIEL (Arnaud), Pau (Basses-Pyrénées), 11-04-54, EFF, 1449×55—64.
CARDOSO, née DISEGNI, Tunis (Tunisie), 05-05-96, NAT, 14911×58—96.
CARINI (Giovanni), Morfasso (Italie), 01-06-10, NAT, 10689×51—78.
CARINI, née BOIARDI, Lugagnano (Italie), 02-08-13, NAT, 10689×51—78.
CARINI (Rosa), Morfasso (Italie), 28-09-39, EFF, 10689×51—78.
CASTILLO (Ana), Alhama de Granada (Espagne), 10-09-10, NAT, 2091×59—30.
CELANT (Severino), Clauzetto (Italie), 16-03-20, NAT, 14840×58—75.
CELANT, née PERESSON, Reims (Marne), 22-04-23, NAT, 14840×58—75.
CERVERIZZO (Michel), Potenza (Italie), 07-05-23, NAT, 15650×51—83.
CHIARADIA, née FRISON, Saccolongo (Italie), 24-02-22, NAT, 2821×59—81.
CHIARADIA (Vanda), Chions (Italie), 28-03-44, EFF, 2821×59—81.
CHMIELINSKI (Simon), Huls (Allemagne), 11-11-17, NAT, 2822×59—59.
CHMIELINSKI, née CEGLAREK, Hindenburg (Allemagne), 12-11-21, NAT, 2822×59—59.
CHMIELINSKI (Christine), Pecquencourt (Nord), 20-02-47, EFF, 2822×59—59.
CHMIELINSKI (Elisabeth), Pecquencourt (Nord), 13-12-48, EFF, 2822×59—59.
CIACLAN (Nora), Pecica (Roumanie), 30-04-11, NAT, 2226×59—75.
CIOTKOWSKI (François), Imielkow (Pologne), 26-12-00, NAT, 27121×38—75.
CIOTKOWSKI, née BORODYCIA, Perewoloka (Pologne), 12-12-99, NAT, 27121×38—75.
CLARAMUNT (Jacques), Igualada (Espagne), 15-09-22, NAT, 16499×55—81.
CLARAMUNT, née ESTANY, Barcelone (Espagne), 13-08-21, NAT, 16499×55—81.
CLARAMUNT (Sébastien), Igualada (Espagne), 12-12-47, EFF, 16499×55—81.
CLARAMUNT (Jacques), Mazamet (Tarn), 05-02-50, EFF, 16499×55—81.
CLARAMUNT (Raymond), Mazamet (Tarn), 01-11-53, EFF, 16499×55—81.
COACCI (Primo), Frisanco (Italie), 21-06-14, NAT, 4631×55—21.
COACCI, née MUNSTER, Werbach (Allemagne), 26-03-16, NAT, 4631×55—21.
COACCI (Bruno), Dijon (Côte-d'Or), 22-08-46, EFF, 4631×55—21.
COSTA (Pernando), Mazarron (Espagne), 25-07-04, NAT, 2102×59—75.
COSTA, née CORRECHER, Cofrentes (Espagne), 16-01-19, NAT, 2102×59—75.
COSTA (Manuelle), Moissac (Tarn-et-Garonne), 08-06-43, EFF, 2102×59—75.
CSONKA (Lajos), Egyhazasradoc (Hongrie), 04-07-22, NAT, 2829×59—92.
DAO CONG GIAP, Bac Giang (Nord-Viet-Nam), 25-11-24, NAT, 12847×56—99.
DAO CONG GIAP, née NGUYEN THI LUONG, Hang Kenh (Nord-Viet-Nam), 18-12-25, NAT, 12847×56—99.
DAO CONG CHIEN, Quynh Coi (Nord-Viet-Nam), 05-05-47, EFF, 12847×56—99.
DAO CONG THANG, Haiphong (Nord-Viet-Nam), 22-05-50, EFF, 12847×56—99.
DAO CONG HOA, Haiphong (Nord-Viet-Nam), 20-03-53, EFF, 12847×56—99.
DAO THANH BINH, Saigon (Sud-Viet-Nam), 26-01-55, EFF, 12847×56—99.
DAO CONG TOAN, Thông Tay Hoi (Sud-Viet-Nam), 22-02-56, EFF, 12847×56—99.
DAO VAN KINH, Binh Phuc Nhi (Sud-Viet-Nam), 24-10-30, REI (1), 17020×56—99.
DAO VAN KINH, née NGUYEN THI NHAN, Niem Thang (Nord-Viet-Nam), en 1935, NAT, 17020×56—99.
DAO HOANG NHONG, Binh Hoa Xa (Sud-Viet-Nam), 26-12-54, EFF, 17020×56—99.
DAO THI TUYET, Phu Nhuan (Sud-Viet-Nam), 03-03-56, EFF, 17020×56—99.
DE CARLO (Guido), Tricase (Italie), 22-11-21, NAT, 15380×54—51.
DELLA MEA (Adamo), Chiusaforte (Italie), 15-02-15, NAT, 15884×53—75.
DEMBSKA, née KLAJBER, Zagorzyn (Pologne), 07-10-02, NAT, 2838×59—75.
DEO VAN DAN, née DEO NANG PUI, Phong Tho (Nord-Viet-Nam), en 1929, NAT, 2895×58—31.
DEO VAN TRUONG, Muong Lai (Nord-Viet-Nam), 14-02-48, EFF, 2895×58—31.
DEO VAN TRINH, Muong Theng (Nord-Viet-Nam), 16-01-50, EFF, 2895×58—31.
DEO NANG THUYEN, Hanoï (Nord-Viet-Nam), 07-11-51, EFF, 2895×58—31.
DEO NANG HAO, Muong Lai (Nord-Viet-Nam), 30-11-52, EFF, 2895×58—31.
DEO VAN DAI, Hanoï (Nord-Viet-Nam), 31-10-53, EFF, 2895×58—31.
DI BENEDETTO (Giuseppe), Tunis (Tunisie), 01-01-36, NAT, 2113×59—78.

DIEKMANN (Ive), Neustadt (Allemagne), 09-07-23, NAT, 14610 ×58—92.
DIEZ (Victor), Madronal (Espagne), 17-10-01, NAT, 12866×58—22.
DONAIRE (Eugenio), Navalmoral (Espagne), 26-03-92, NAT, 2843 ×59—75.
DONAIRE, née MARTIN, Navalmoral (Espagne), 26-04-98, NAT, 2843 ×59—75.
DONATE (José), Hellin (Espagne), 21-12-36, NAT, 2841×59—92.
DOTTI (Alinio), Ponte Valtellina (Italie), 16-02-21, NAT, 10515×51—88.
DREYER (Ernst), Sarrebrück (Sarre), 03-03-05, NAT, 2632×58—99.
EL FKIH BEN EL HOUSSEINE BEN NUINI, El Mouarid (Maroc), en 1928, NAT, 4970×58—33.
ESTEBEZ (Victoria), Saint-Sébastien (Espagne), 15-01-14, NAT, 3709 ×59—32.
ESTOPA (Gloria), Garcia (Espagne), 18-02-35, NAT, 3710×59—82.
FALLIERO (Luigi), Codogne (Italie), 05-10-18, NAT, 150×59—65.
FANTINEL (Guglielmo), Seren Del Grappa (Italie), 11-09-93, NAT, 8729×10—54.
FANTINEL, née DECET, Seren Del Grappa (Italie), 22-10-04, NAT, 8729×10—54.
FEDERICO (Attilio), Veroli (Italie), 13-08-12, NAT, 7126×58—83.
FEDERICO, née RIVERA, Castelliri (Italie), 28-02-11, NAT, 7126 ×58—83.
FEDERICO (Antoine), Veroli (Italie), 25-01-41, EFF, 7126×58—83.
FEDERICO (Raymond), Toulon (Var), 20-04-51, EFF, 7126×58—83.
FELDSZTAJN (Pejsach), Telechany (Pologne), 18-09-23, NAT, 11681 ×58—75.
FERRARI (Néo), Tizzano Val Parma (Italie), 27-08-21, NAT, 1695 ×59—55.
FERRER, née DARANAS, Bescano (Espagne), 05-01-13, NAT, 2851 ×59—66.
FERRER (Elena), Binefar (Espagne), 13-03-37, NAT, 2896×59—11.
FIANDINO (Pietro), Demonte (Italie), 15-09-04, NAT, 14666×47—13.
FIANDINO, née AMBERTO, Demonte (Italie), 14-11-09, NAT, 14666 ×47—13.
FISCHER (Edmond), Moyeuvre-Grande (Moselle), 04-06-10, NAT, 11355×38—57.
FONTE (Amedeo), Sommatino (Italie), 26-01-28, NAT, 2518×59—42.
FONTE, née DAINOTTO, Ravanusa (Italie), 13-09-29, NAT, 2518 ×59—42.
FORINI (Alfredo), Spinone de Castelli (Italie), 17-05-13, NAT, 1699 ×59—27.
FORINI, née CERISE, Gignod (Italie), 23-12-22, NAT, 1699×59—27.
FORINI (Rina), Pacy-sur-Eure (Eure), 06-11-49, EFF, 1699×59—27.
FREUNDORFER (Ruprecht), Bistritz (Roumanie), 09-06-21, NAT, 1183 ×59—91.
FUREGA (Renato), Cocquio Trevisago (Italie), 26-12-25, NAT, 2344 ×51—91.
GALLO, née POU, Hussein-Dey (Alger), 06-06-93, REI, 14517×58—91.
GARRIDO (Diego), Cardona (Espagne), 07-01-25, NAT, 1706×59—78.
GAWRYCH (Stanislas), Friedrichsbrück (Allemagne), 23-08-14, NAT, 14734×58—59.
GAWRYCH née MIELCZEWSKA, Erkenschwick (Allemagne), 02-06-22, NAT, 14734×58—59.
GAWRYCH (Monique), Roubaix (Nord), 04-02-49, EFF, 14734×58—59.
GAWRYCH (Christine), Roubaix (Nord), 08-07-50, EFF, 14734×58—59.
GAWRYCH (Patrick), Roubaix (Nord), 06-06-54, EFF, 14734×58—59.
GERIQUE (Concepcion), Escatron (Espagne), 20-09-40, NAT, 2296 ×59—51.
GEYMONAT (Paul), Bobbio Pellice (Italie), 31-07-09, NAT, 657×59 —13.
GIMENEZ (José), Herrerias (Espagne), 12-05-12, NAT, 2232×53—92.
GISPERT (Michel), Montredon (Aude), 04-06-23, NAT, 6310×55—31.
GISPERT, née BURGADA, Vidreras (Espagne), 24-10-20, NAT, 6310×55 —31.
GISPERT (Eléonore), Gérona (Espagne), 01-01-46, EFF, 6310×55—31.
GOLD (Herszel), Wasosz (Pologne), 15-06-18, NAT, 1511×59—75.
GONZALEZ (Eugenio), Gergal (Espagne), 29-06-16, NAT, 5741×52—69.
GONZALEZ, née RULL, Barcelone (Espagne), 31-01-45, NAT, 5741×52 —69.
GORNECKI (Stanislas), Lidzbark (Pologne), 16-04-19, NAT, 2906×59 —59.
GORNECKI, née KRAJNA, Chocicza (Pologne), 30-11-23, NAT, 2906×59 —59.
GORNECKI (Bruno), Evin-Malmaison (Pas-de-Calais), 31-05-45, EFF, 2906×59—59.
GORNECKI (Hélène), Ostricourt (Nord), 15-01-51, EFF, 2906×59—59.
GOUVERNEUR, née PAOLILLO, San Biagio (Italie), 30-08-15, NAT, 13987 ×58—78.
GRUHN (Jérôme), Piotrkowice (Pologne), 30-09-28, NAT, 5048×51—68.
GRUNBERG (Sigismond), Budapest (Hongrie), 16-01-21, NAT, 17599×52 —75.
GUERRERO (Paz), Mazarete (Espagne), 24-01-35, NAT, 1714×59—82.
GULLUNI (Carmelo), Mammola (Italie), 22-11-18, NAT, 8287×54—57.
GULLUNI, née PICCOLO, Mammola (Italie), 06-07-21, NAT, 8287×54 —57.
GULLUNI (Antoine), Condrieu (Rhône), 16-08-48, EFF, 8287×54—57.
GULLUNI (Joseph), Condrieu (Rhône), 10-02-50, EFF, 8287×54—57.
GULLUNI (Robert), Condrieu (Rhône), 05-11-51, EFF, 8287×54—57.
GULLUNI (Elisabeth), Condrieu (Rhône), 19-05-53, EFF, 8287×54—57.
HAOUZI (Mire), Dedjz-el-Bab (Tunisie), 11-12-23, Nat, 14560×58—96.
HENRY (Pierre), Jumet (Belgique), 01-02-27, NAT, 2731×59—08.
HOANG CHAU HONG (Hon Gay), Nord-Viet-Nam), en 1929, NAT, 12657 ×56—99.
HOANG QUOC QUAN, Haïphong (Nord-Viet-Nam), 19-09-50, EFF, 12657 ×56—99.
HOANG THI BONG, Haïphong (Nord-Viet-Nam), 20-09-53, EFF, 12657 ×56—99.
HOANG QUOC NAM, Thang Nhi (Sud-Viet-Nam), 30-01-56, EFF, 12657 ×56—99.
HORNBURGER (Frantz), München (Allemagne), 14-07-29, NAT, 11711 ×58—75.
HOURGUET, née PREVEDEL, Mansue (Italie), 18-07-21, NAT, 11419 ×58—40.
HUGON, née TOGNETTI, Vicopisano (Italie), 15-12-20, NAT, 13597×58 —30.
IDCZAK (Stanislas), Zerniki (Pologne), 05-11-06, NAT, 12889×58—62.
IDCZAK, née MALINOWSKI, Borbeck (Allemagne), 15-02-09, NAT, 12889 ×58—62.
IMMIG (Théodore), Dolzig Leipzig (Allemagne), 18-01-21, NAT, 13459 ×58—62.
IMMIG, née MARAS, Toporow (Pologne), 13-07-17, NAT, 13459×58 —62.
IMMIG (Alfred), Couturelle (Pas-de-Calais), 03-02-50, EFF, 13459×58 —62.
IMMIG (Daniel), Couturelle (Pas-de-Calais), 07-09-51, EFF, 13459×59 —62.
IMMIG (Irène), Couturelle (Pas-de-Calais), 14-01-53, EFF, 13459×58 —62.
IMMIG (Edwige), Couturelle (Pas-de-Calais), 18-06-56, EFF, 13459×58 —62.
IMMIG (Nicole), Couturelle (Pas-de-Calais), 28-01-58, EFF, 13459×58 —62.
INVERNIZZI (Giuseppe), Selino (Italie), 18-11-15, NAT, 2230×59—51.
IVANOFF (Nicolas), Odessa (Russie), 05-12-01, NAT, 3046×59—17.
JASZEWSKI (Roman), Wloszczowa (Pologne), 20-02-20, NAT, 3326×59 —38.
JASZEWSKI, née MICHLEWICZ, Lodz (Pologne), 17-02-27, NAT, 3326 ×59—38.
JASZEWSKI (Hieronymusz), Schwabisch (Allemagne), 25-09-16, EFF, 3326×59—38.
JASZEWSKI (Anna), Lyon (Rhône), 01-02-49, EFF, 3326×59—38.
JASZEWSKI (Jacques), Décines-Charpieu (Isère), 05-12-50, EFF, 3326 ×59—38.
JILALI (Ben Mohamed), au douar Ouled el Guerne (Maroc), en 1917, NAT, 13307×58—06.
JOVANOVIC (Lazare), Werschatz (Yougoslavie), 30-03-15, NAT, 2647 ×59—38.
JOVANOVIC, née OCHS, Burbach (Allemagne), 15-04-23, NAT, 2647 ×59—38.
JOVANOVIC (Hélène), Chambéry (Savoie), 21-09-48, EFF, 2647×59 —38.
JOVANOVIC (Pierre), le Cheylas (Isère), 09-01-50, EFF, 2647×59—38.
JOVANOVIC (Norbert), Chambéry (Savoie), 25-08-52, EFF, 2647×59 —38.
JOVANOVIC (Elisabeth), Pontcharra (Isère), 31-07-58, EFF, 2647×59 —38.
JULIEN, née PELLEGRINI, Brentonico (Italie), 05-05-21, NAT, 375 ×59—03.
KACZANOWSKI, née FROISSART, Rouvroy (Pas-de-Calais), 12-02-06, REI, 3328×59—62.
KADDOUR (Habib), Sfax (Tunisie), 01-01-11, NAT, 1058×59—75.
KADDOUR (Hedi), Tunis (Tunisie), 18-01-45, EFF, 1058×59—75.
KADDOUR (Ferid), Tunis (Tunisie), 18-05-46, EFF, 1058×59—75.
KADDOUR (Noura), Tunis (Tunisie), 20-05-47, EFF, 1058×59—75.
KAMINSKI, née ROSZAK, Schmidthorst (Allemagne), 27-11-10, NAT, 3330×59—62.
KANDULSKI (Franciszek), Konin (Pologne), 23-07-96, NAT, 2235×59 —71.
KANDULSKI, née MICHALEK, Podrzewie (Pologne), 16-04-00, NAT, 2235×59—71.
KARPINIEC (André), Czakiew (Pologne), 26-11-10, NAT, 2480×52 —54.
KARPINIEC, née STEPANIAK, Coleczni (Pologne), 20-11-21, NAT, 2480 ×52—54.

KARPINIEC (Elisabeth), Dombasle-sur-Meurthe (Meurthe-et-Moselle), 30-01-50, EFF, 2480×52—54.
KARPINIEC (Jean-Pierre), Dombasle-sur-Meurthe (Meurthe-et-Moselle), 12-08-52, EFF, 2480×52—54.
KAZYAKA (François), Witten (Allemagne), 26-02-23, NAT, 2236×59—54.
KAZYAKA, née MROCZYNSKA, Lewiczynie (Pologne), 28-11-22, NAT, 2236×59—54.
KEDZOR (Henryk), Swiecany (Pologne), 06-06-02, NAT, 2650×59—58
KEDZIOR, née RUDEWIEZ, Sokolow (Pologne), 05-05-12, NAT, 2650×59—58.
KEDZIOR (Jean-Louis), Saint-Quintin-sur-Sioule (Puy-de-Dôme), 09-07-41, EFF, 2650×59—58.
KLUBA (Edmund), Borzeckie (Pologne), 25-10-13, NAT, 2862×59—27.
KLUBA, née BEUTEL, Libov (Tchécoslovaquie), 16-01-23, NAT, 2862×59—27.
KOHANSKY (Benjamin), Odessa (U. R. S. S.), 10-09-15, NAT, 2863×59—91.
KOLMAN (Francesco), Temevizza (Italie), 06-10-02, NAT, 54360×15—54.
KOLMAN, née ALBREHT, Rovte (Yougoslavie), 12-09-05, NAT, 54360×15—54.
KANT (Elica), Giraumont (Meurthe-et-Moselle), 11-10-12, EFF, 54360×15—54.
KOLUSNIEWSKI (Casimir), Teresa (Pologne), 18-02-24, NAT, 2861×59—62.
KOUTZEVOL, née TEMNYK, Berezneycio (Pologne), 07-10-08, NAT, 2240×59—54.
KOUTZEVOL (Machael), Ludwigshafen am Rhein (Allemagne), 22-07-43, EFF, 2240×59—54.
KOWALSKI (Zbigniew), Kalisz (Pologne), 04-04-28, NAT, 608×59—78.
KOZLOWSKI (Silvestre), Argenau (Allemagne), 09-04-08, NAT, 2865×59—62.
KOZLOWSKI, née KICZINSKI, Marxloh (Allemagne), 15-08-07, NAT, 2865×59—62.
KOZLOWSKI (Christiane), Haillicourt (Pas-de-Calais), 05-01-46, EFF, 2865×59—62.
KRILYK (Michel), Zawadow (Ukraine), 19-09-13, NAT, 9495×55—67.
LAFRANCESCHINA (Mario), Corato (Italie), 17-07-27, NAT, 5302×56—38.
LAFRANCESCHINA, née FRACCHIOLLA, Corato (Italie), 31-01-33, NAT, 5302×56—38.
LAFRANCESCHINA (Grazia), la Tronche (Isère), 20-11-52, EFF, 5302×56—38.
LAFRANCESCHINA (Marie), la Tronche (Isère), 07-01-54, EFF, 5302×56—38.
LAFUENTE (Juan), Colomera (Espagne), 12-03-18, NAT, 2042×59—78.
LANGLAIS, née PORTIGLIATTI, Turin (Italie), 16-04-16, NAT, 2041×59—78.
LAPICZAK (André), Wislok (Pologne), 25-01-30, NAT, 552×59—78.
LASKE (Heinz), Bojanowa (Allemagne), 14-02-20, NAT, 17146×52—38.
LAZZAROTTO, née MOCELLIN, San Nazario (Italie), 27-10-01, NAT, 3338×59—38.
LEONARDI (Giuseppe), Borgo Val di Taro (Italie), 14-01-20, NAT, 7105×53—75.
LEONARDI, née DELPOIO, Borgo Val di Taro (Italie), 14-05-21, NAT, 7105×53—75.
LEONARDI (Giovanni), Borgo Val di Taro (Italie), 29-07-44, EFF, 7105×53—75.
LEONARDI (Liliane), Paris (20e), 13-01-50, EFF, 7105×53—75.
LLOBET (Jacques), Lerida (Espagne), 06-01-11, NAT, 466×52—13.
LOCATELLI (Jean), Mozzo (Italie), 03-07-26, NAT, 3347×59—38.
LONGO (Aleandro), Senones (Vosges), 26-01-25, NAT, 17085×53—65.
LOPES DA FONSECA (Roger), Avon (Seine-et-Marne), 01-06-35, NAT, 1528×59—78.
LOPEZ (Grégoire), Sancti Spiritus (Espagne), 10-07-23, NAT, 1529×59—37.
LOPEZ (Jeanne), Lourdes (Hautes-Pyrénées), 20-10-99, NAT, 2055×59—65.
LUZZARDI (Pierina), Botticino (Italie), 21-11-28, NAT, 2746×59—21.
MACRO (Léo), S. Martino in Pensilis (Italie), 04-06-30, NAT, 7213×58—69.
MACRO, née HINDERBERGER, Speyer (Allemagne), 05-05-33, NAT, 7213×58—69.
MACRO (Tony), Givors (Rhône), 14-03-55, EFF, 7213×58—69.
MACRO (Hedwige), Givors (Rhône), 03-04-56, EFF, 7213×58—69.
MACRO (Rosevita), Givors (Rhône), 07-12-57, EFF, 7213×58—69.
MACRO (Edmond), Givors (Rhône), 07-12-57, EFF, 7213×58—69.
MADJARIAN (Bedros), Ankara (Turquie), 21-02-05, NAT, 157×59—78.
MADJARIAN, née TCHAKIDJIAN, Istanbul (Turquie), 03-01-12, NAT, 157×59—78.
MAGGION, née BIANCHIN, Halingue (Allemagne), 14-05-14, NAT, 208×59—17.
MALADJIAN (Hadji), Marache (Turquie), 25-12-15, NAT, 2961×59—69.
MALADJIAN, née CHAKMAKIAN, Alep (Syrie), 25-01-25, NAT, 2961×59—69.
MAROUANI (Gabriel), Sousse (Tunisie), 04-01-23, NAT, 2325×59—75.
MASTRODOMENICO (Pietro), Castelnuovo di Conza (Italie), 15-04-07, NAT, 10191×55—91.
MAY, née TAGLIAFERRI, Vilminore di Scalve (Italie), 02-04-19, NAT, 8550×58—81.
MAY (Vittorio), Schilpario (Italie), 21-01-13, EFF, 8550×58—81.
MAZGAJ (Ceslas), Gory Luszowskie (Pologne), 26-06-20, NAT, 2972×59—62.
MEGYESI (Laszlo), Csongrad (Hongrie), 01-07-27, NAT, 2670×59—34.
MINI (Fernand), Verucchio (Italie), 21-02-26, NAT, 2762×59—38.
MIRA (Salvador), Hondon de las Nieves (Espagne), 27-11-25, NAT, 13328×57—92.
MOMESSO (Arrigo), Piavon d'Oderzo (Italie), 15-11-24, NAT, 29643×47—73.
MOMESSO, née SALVI, Berbenno (Italie), 21-08-28, NAT, 29643×47—73.
MONEGO (Angelo), S. Giustina Bellunese (Italie), 12-10-96, NAT, 2065×59—69.
MONEGO, née COZZI, Domodossola (Italie), 15-12-08, NAT, 2065×59—69.
MONTSENY (Joaquim), Riudecanas (Espagne), 21-02-17, NAT, 14983×58—75.
MORA (Libertad), Mazaleon (Espagne), 30-12-36, NAT, 629×59—12.
MORET (Jacques), Villalonga (Espagne), 10-02-11, NAT, 2767×59—66.
MORO (Lino), Villada (Espagne), 23-09-87, NAT, 22978×36—31.
NEGRE (Emile), Général Pinto (Argentine), 19-07-12, NAT, 13171×52—66.
NGUYEN VAN MO, Dai Toan (Nord-Viet-Nam), 15-10-18, NAT, 5503×58—31.
NGUYEN VAN MO (Jean-Pierre), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 27-05-51, EFF, 5503×58—31.
NGUYEN VAN MO (Bruno), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 10-08-52, EFF, 5503×58—31.
NGUYEN VAN MO (Serge), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 30-04-55, EFF, 5503×58—31.
NGUYEN VAN U, Giai Xuan (Sud-Viet-Nam), en 1918, REI, 12875×56—99.
NGUYEN VAN U, née NGUYEN THI HOA, Truong Thanh (Sud-Viet-Nam), en 1921, REI, 12875×56—99.
NGUYEN THI CUC, Truong tay (Centre Viet-Nam), 05-03-47, EFF, 12875×56—99.
NGUYEN VAN QUANG, Saigon (Sud-Viet-Nam), 29-09-51, EFF, 12875×56—99.
NGUYEN THI NGA, Saigon (Sud-Viet-Nam), 23-07-51, EFF, 12875×56—99.
NIRANI (Dominique), Monteflorino (Italie), 21-01-26, NAT, 3059×59—83.
NUNEZ (José), Tobarra (Espagne), 10-09-17, NAT, 9086×58—81.
NUNEZ, née MARQUEZ, les Boliches (Espagne), 10-03-23, NAT, 9086×58—81.
NUNEZ (Jean), Mazamet (Tarn), 09-03-49, EFF, 9086×58—81.
NYKIEL (Louis), Kozowa (Pologne), 28-12-26, NAT, 27437×48—80.
NYKIEL, née CEMPURA, Rozdziele (Pologne), 24-12-26, NAT, 27437×48—80.
NYKIEL (Hélène), Hyencourt-le-Grand (Somme), 09-01-51, EFF, 27437×48—80.
NYKIEL (Jackie), Maucourt (Somme), 14-12-55, EFF, 27437×48—80.
NYKIEL (Patricia), Maucourt (Somme), 15-05-57, EFF, 27437×48—80.
OBADIA, née HADIDA, Oran (Algérie), 09-02-92, REI, 3060×59—75.
OFFELDER (Rodolphe), Salesel (Allemagne), 17-11-26, NAT, 10735×52—67.
ONATE (Severo), Aguilar del Rio Alhama (Espagne), 22-10-20, NAT, 3357×59—46.
ORGIAZZI, née GRAVALLON, Branges (Saône-et-Loire), 25-06-00, REI, 3358×59—39.
ORTEGA, née PENARRUBIA, Murcie (Espagne), 28-09-16, NAT, 36289×38—11.
OSTROWSKI (Joseph), Wickel (Allemagne), 25-09-03, NAT, 3129×59—62
OSTROWSKI, née WIOREK, Bottrop (Allemagne), 09-05-10, NAT, 3129×59—62.
PANOSSIAN (Sahak), Istanbul (Turquie), 16-04-20, NAT, 19845×51—13.
PASIECZNIK (Pierre), Wojnyliw (Ukraine), 06-07-14, NAT, 12575×58—76.
PASIECZNIK, née HREBENIAK, Podbukowina-Polchowa (Ukraine), 03-06-16, NAT, 12575×58—76.

PASIECZNIK (Janine), Evreux (Eure), 02-12-46, EFF, 12575×58—76.
PASIECZNIK (Micheline), le Havre (Seine-Maritime), 27-04-51, EFF, 12575×58—76.
PASIECZNIK (Jacqueline), le Havre (Seine-Maritime), 24-07-53, EFF, 12575×58—76.
PAVLIDES (Hélène), Tunis (Tunisie), 07-06-27, NAT, 6682×56—96.
PAVLIDES (Théodora), Tunis (Tunisie), 18-02-25, NAT, 6681×56—96.
PAWLOWSKI, née GARCON, Wanne (Allemagne), 23-12-08, NAT, 4316×55—62.
PELLIZZER (Domenico), Mussolente (Italie), 24-04-04, NAT, 2527×59—31.
PELLIZZER, née CAMPAGNOLO, Mussolente (Italie), 05-07-10, NAT, 2527×59—31.
PELLIZZER (Catherine), Portet-sur-Garonne (Haute-Garonne), 11-06-44, EFF, 2527×59—31.
PELLIZZER (Rosina), Portet-sur-Garonne (Haute-Garonne), 03-04-49, EFF, 2527×59—31.
PELUSO (Giovanni), Foggia (Italie), 19-03-22, NAT, 10870×58—57.
PELUSO, née LEONETTI, Pedace (Italie), 16-06-29, NAT, 10870×58—57.
PELUSO (Angela), Cagnac-les-Mines (Tarn), 06-12-50, EFF, 10870×58—57.
PELUSO (Carla), Cagnac-les-Mines (Tarn), 26-01-53, EFF, 10870×58—57.
PELUSO (Rosalba), Sarreguemines (Moselle), 10-11-58, EFF, 10870×58—57.
PEREZ (Emiliano), Elda (Espagne), 14-12-02, NAT, 12330×57—81.
PEREZ, née MUNUERA, Alhama (Espagne), 11-01-00, NAT, 12330×57—81.
PERRUCCA (Silvestro), Trinita (Italie), 02-11-98, NAT, 3003×59—06.
PERRUCCA, née GAZZERA, Trinita (Italie), 29-08-00, NAT, 3003×59—06.
PHAN VIET KY, Hanoï (Nord-Viet-Nam), 01-02-26, REI, 17046×56—99.
PHAN VIET KY, née LE THI NGUYEN, Tho Oc (Nord-Viet-Nam), en 1921, NAT, 17046×56—99.
PHAN THI TUYET KHANH, Hiep Hoa (Nord-Viet-Nam), 08-07-48, EFF, 17046×56—99.
PHAN TRONG TAN, Hiep Hoa (Nord-Viet-Nam), 29-09-50, EFF, 17046×56—99.
PHAN THI HANH, Hanoï (Nord-Viet-Nam), 19-06-52, EFF, 17046×56—99.
PHAN TUAN NGOC, Hanoï (Nord-Viet-Nam), 16-07-54, EFF, 17046×56—99.
PHAN TRONG HA, Hanoï (Nord-Viet-Nam), 16-04-56, EFF, 17046×56—99.
PIANCA (Abramo), Colle Umberto (Italie), 01-10-01, NAT, 10816×39—78.
PIANCA, née D'INCA, Belluno (Italie), 04-12-01, NAT, 10816×39—78.
PIERZAK (Czeslaw), Belchatow (Pologne), 09-09-12, NAT, 3005×59—62.
PIERZAK, née KOTUNSKA, Szadrowski Gory (Pologne), 10-05-21, NAT, 3005×59—62.
PIERZAK (Danuta), Hildesheim (Allemagne), 08-03-47, EFF, 3005×59—62.
PIERZAK (Henri), Liévin (Pas-de-Calais), 26-06-50, EFF, 3005×59—62.
PINNA (Salvatore), Oscheri (Italie), 21-10-36, NAT, 1786×59—81.
PIOVESAN (Luigi), Pieve di Soligo (Italie), 20-07-23, NAT, 9577×50—71.
PIOVESAN, née DE LUCA, Conegliano (Italie), 03-10-21, NAT, 9577×50—71.
DE LUCA (Antonio), Conegliano (Italie), 18-12-39, EFF, 9577×50—71.
PIOVESAN (Jean-Pierre), Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), 14-06-49, EFF, 9577×50—71.
PIOVESAN (Marie-Claude), Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), 25-05-52, EFF, 9577×50—71.
PIOVESAN (Mireille), Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), 11-06-54, EFF, 9577×50—71.
PLANCHER (Alphonse), Innsbrück (Autriche), 25-02-15, NAT, 5053×52—17.
PONSA (Joseph), Puigcerda (Espagne), 15-07-09, NAT, 22315×10—66.
PRASSE (Alfred), Gelsenkirchen (Allemagne), 20-06-17, NAT, 3069×59—71.
PRASSE, née LEMBOWICZ, Kalisz (Pologne), 02-01-22, NAT, 3069×59—71.
PRASSE (Robert), Blanzy (Saône-et-Loire), 11-12-48, EFF, 3069×59—71.
PRASSE (Thadée), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 24-09-52, EFF, 3069×59—71.
PRENOT (Pierre), Seren del Grappa (Italie), 21-01-09, NAT, 8725×39—83.
PRENOT, née ZANELLA, Seren del Grappa (Italie), 11-07-11, NAT, 8725×39—83.
PROKOPIW (Basile), Oriw (Pologne), 30-01-25, NAT, 1826×59—87.
PRONE, née BESSONE, Buriasco (Italie), 17-06-06, NAT, 12126×58—30.
PUCHALSKI (Pierre), Nowosiolski (Pologne), 05-01-10, NAT, 3578×59—80.
PUCHALSKI, née POREMBA, Kamionka Wielka (Pologne), 20-08-09, NAT, 3578×59—80.
PUCHALSKI (Jean-Michel), Montdidier (Somme), 21-08-51, EFF, 3578×59—80.
REQUENA (Modeste), Tijola (Espagne), 25-02-20, NAT, 11099×58—66.
RODRIGUEZ (Andres), Portollano (Espagne), 01-10-20, NAT, 3743×59—24.
ROHDE (Gérard), Berlin (Allemagne), 01-01-28, NAT, 3319×59—54.
ROSSI, née NALIN, Padone (Italie), 07-01-12, NAT, 6828×56—75.
ROTUNNO (Angela), Corato (Italie), 18-09-32, NAT, 2998×55—12.
RUBERTI, née GIOVANNELLI, Toulon (Var), 18-02-05, REI, 31377×11—75.
RUDNIK (Aleksy), Treskinie (Pologne), 02-02-25, NAT, 11701×58—21.
RYMDZIONEK (Oleg), Baltromiej (Pologne), 28-01-25, NAT, 1129×59—51.
SAIS (José), Valencia (Espagne), 15-01-10, NAT, 1788×59—81.
SALERA (Antonio), Cassino (Italie), 07-03-25, NAT, 1117×53—75.
SALERA, née COLACICCO, Cassino (Italie), 20-08-27, NAT, 1117×53—75.
SALERA (Jocelyne), Paris (13e), 27-08-50, EFF, 1117×53—75.
SALERA (Liliane), Paris (13e), 06-09-51, EFF, 1117×53—75.
SALERA (Ginette), Paris (13e), 15-08-57, EFF, 1117×53—75.
SANCHEZ (Jeanne), Barcelone (Espagne), 21-05-37, NAT, 2377×59—66.
SARROCA (Blas), Benisanet (Espagne), 17-05-29, NAT, 567×59—65.
SAVINO (Pietro), Gigliano (Italie), 17-03-20, NAT, 12731×53—75.
SCARPATI (Antoinette), Resina (Italie), 20-06-20, NAT, 20189×51—06.
SCHALSCHA (Horst), Berlin (Allemagne), 19-02-21, NAT, 2610×54—75.
SCHALSCHA, née FLEISCHMANN, Bamberg (Allemagne), 29-07-24, NAT, 2610×54—75.
SCHINKE (Gerhard), Magdeburg (Allemagne), 03-12-26, NAT, 9357×53—59.
SCHMIDT (Hans), Niedervellmar (Allemagne), 08-08-29, NAT, 13009×58—91.
SCHOPS (Antoine), Barop (Pologne), 17-05-01, NAT, 16592×37—81.
SCHOPS, née KRYSTEK, Gunnigfeld (Allemagne), 11-03-01, NAT, 16592×37—81.
SECCHI (Benedetto), Melegnano (Italie), 04-09-11, NAT, 5373×58—75.
SERRANO (Jaime), Barcelone (Espagne), 02-08-24, NAT, 9181×58—75.
SIMONETTO (Rino), Vedelago (Italie), 11-05-38, NAT, 3137×59—31.
SKALECKI (Bogdan), Czernichowce (Pologne), 10-07-13, NAT, 13089×54—62.
SKALECKI, née HOLBOJ, Budapest (Hongrie), 26-05-15, NAT, 13089×54—62.
SKROUT (Alfred), Lausanne (Suisse), 08-06-11, NAT, 3596×59—39.
SLIWINSKI (Johann), Dortmund (Allemagne), 23-06-10, NAT, 18609×50—62.
SMITH, née CARPENTIER, Autretot (Seine-Maritime), 16-01-89, REI, 11018×58—13.
SOJA (Joseph), Hamborn (Allemagne), 09-03-23, NAT, 2000×59—53.
SPEZIO (Filippo), Misilmeri (Italie), 02-01-19, NAT, 1251×59—13.
SPEZIO, née SANCHEZ, Marseille (Bouches-du-Rhône), 08-10-20, NAT, 1251×59—13.
SUBJAK (Bohuslav), Nova Ves (Tchécoslovaquie), 12-02-30, NAT, 168×59—91.
SULLO (Francesco), Chieti (Italie), 17-05-10, NAT, 2131×59—71.
SWIECH (Stanislaw), Varsovie (Pologne), 22-09-12, NAT, 21836×50—75.
SZALAT (Marian), Laskarzew (Pologne), 18-10-21, NAT, 2553×59—75.
SZKLARZ (Izraël), Lukow (Pologne), 19-08-11, NAT, 3158×59—75.
SZKLARZ, née ROJER, Varsovie (Pologne), 15-07-10, NAT, 3158×59—75.
SZKLARZ (Gitla), Siklivka (U. R. S. S.), 15-03-11, EFF, 3158×59—75.
SZKLARZ (Gerszon), Boguszow (Pologne), 16-05-16, EFF, 3158×59—75.
SZYMCZAK (Joseph), Habinghorst (Allemagne), 01-03-01, NAT, 3159×59—62.
SZYMCZAK, née PALUSZAK, Witkowo Dorf (Pologne), 31-08-03, NAT, 3159×59—62.
THOMAS (Jeanne), Londres (Grande-Bretagne), 12-12-19, NAT, 3160×59—22.
TOMASIK (Stanislas), Munsdorf (Pologne), 11-05-20, NAT, 16121×54—75.
TOMASZCZYK (Stanislaw), Sokolnicki (Pologne), 08-11-02, NAT, 1188×59—51.

TOMASZCZYK, née SIMAK, Wolka Duchowska (Pologne), 27-07-10, NAT, 1488×59—51.

TORTONDA (Julio), Faura (Espagne), 21-05-15, NAT, 1489×59—13.

TORTONDA, née MARTINEZ, Cuart de les Valls (Espagne), 31-05-15, NAT, 1489×59—13.

TRZAJNA (Jean), Slopnice (Pologne), 18-12-22, NAT, 1563×59—62.

UGHETTO, née BENNET, Bordeaux (Gironde), 31-12-89, REI, 1256×59—30.

UZAN (Raymond), Sousse (Tunisie), 11-05-27, NAT, 9118×58—96.

VALLS, née CARRERE, Paziols (Aude), 03-03-03, REI, 3090×59—11.

VAN DEN BRINK (Andreas), la Haye (Hollande), 02-10-33, NAT, 1263×59—75.

VIDAL, née PEREZ, Senija (Espagne), 20-06-93, NAT, 3167×59—91.

VIAL (Thérèse), Asolo (Italie), 20-03-36, NAT, 3598×59—38.

VIAL (Victor), Asolo (Italie), 30-09-01, NAT, 3599×59—38.

VIAL (Marguerite), Asolo (Italie), 16-06-39, EFF, 3599×59—38.

VIAL (Joseph), Asolo (Italie), 21-01-41, EFF, 3599×59—38.

VIAL (Lucie), Asolo (Italie), 12-01-44, EFF, 3599×59—38.

VIAL (Jean-Pierre), Asolo (Italie), 10-03-49, EFF, 3599×59—38.

VISENTIN, née FAVARO, Altivole (Italie), 19-07-12, NAT, 2401×59—71.

VISENTIN (Rita), Altivole (Italie), 07-10-43, EFF, 2401×59—71.

VISENTIN (Libero), Altivole (Italie), 05-05-45, EFF, 2401×59—71.

VISENTIN (Laure), Altivole (Italie), 03-12-47, EFF, 2401×59—71.

VISENTIN (Amédée), Monceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 08-06-51, EFF, 2401×59—71.

VOONG A TAC, Uong Bi (Nord-Viet-Nam), 01-01-31, NAT, 12615×56—99.

VOONG NAM PHONG, Thanh Duc (Nord-Viet-Nam), 24-06-55, EFF, 12615×56—99.

WEIMBERG (Joseph), Bucarest (Roumanie), 06-11-15, NAT, 2107×59—45.

YGLESIAS (Luis), la Havane (Cuba), 27-12-24, NAT, 14311×58 71.

YGLESIAS, née GIL, Madrid (Espagne), 23-06-31, NAT, 14311×58—71.

YGLESIAS (Marie-Thérèse), Tournus (Saône-et-Loire), 25-05-55, EFF, 14311×58—71.

YGLESIAS (Jean-Louis), Saint-Remy (Saône-et-Loire), 24-08-57, EFF, 14311×58—71.

YOUREVITCH (Pierre), Skourtche (Russie), 23-08-15, NAT, 13497×58—75.

ZALESKI (Stanislas), Kobylin Janowieta (Pologne), 25-04-91, NAT, 26499×18—62.

ZALESKI, née SZACZAWA, Modliborzyce (Pologne), 02-08-99, NAT, 26199×18—62.

ZGLINICKI (Henri), Aleksandrow (Pologne), 14-03-28, NAT, 3178×59—03.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

BONETTI (Jacques). — BONETTI (Giacomo), Sovere (Italie), 25-03-10, 16581×51—57.

HOUSSINE (Elie). — EL FKIH BEN EL HOUSSEINE BEN NUINI, El Mouarid (Maroc), en 1928, 4970×58—33.

PINNA (Sauveur). — PINNA (Salvatore), Oscheri (Italie), 21-10-36, 1786×59—84.

SARROCA (Blaise). — SARROCA (Blas), Benisanet (Espagne), 17-05-29, 567×59—65.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

CAILLE (Charles), la Chaux-de-Fonds (Suisse), 26-08-38, LIB (1), 4690×58—99.

DALLENBACH (William), Nimes (Gard), 03-12-37, LIB, 2322×58—99.

GAILLARD (Joseph-Louis), Saint-Sebastien (Espagne), 04-01-39, LIB, 7246×58—99.

MOURAREU (Robert), Torrelavega (Espagne), 07-02-39, LIB, 8866×58—99.

PARLANTI (Christian), Chaulnes (Somme), 07-02-39, LIB, 13908×57—99.

VIDAL (Marcel), Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-04-95, AUT (1), 6953×58—97.

ZIEGLER (Guido), Rastatt (Allemagne), 04-03-44, LIB, 10006×58—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mardi 19 mai 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de trois membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

2. — Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

3. — Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin pour la nomination de deux membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (sièges réservés aux députés n'appartenant à aucun groupe politique ou formation administrative).

4. — Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin pour la nomination d'un membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (siège réservé aux députés n'appartenant à aucun groupe politique ou formation administrative).

5. — Fixation de l'ordre du jour

6. — Discussion des conclusions d'un rapport de la commission spéciale du règlement sur le règlement définitif de l'Assemblée nationale.

Convocation de commission.

La commission spéciale du règlement se réunira les mardi 19 et mercredi 20 mai 1959 (local de la commission n° 249):

1° Le mardi 19 mai 1959, à quinze heures:

Suite de la discussion du rapport de M. Michel Habib-Deloncle sur le règlement définitif de l'Assemblée (articles réservés).

2° Eventuellement, le mercredi 20 mai 1959, à neuf heures trente:

Même ordre du jour que la veille.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire, est convoquée par M. le président pour le mardi 26 mai, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Commission spéciale du règlement.

Séance du vendredi 15 mai 1959.

Présents (membres titulaires). — MM. Abdesselam, Barrot (Noël), Bricout, Brocas, Charret, Coste-Floret, Dejean, Deviq, Borey, Durbet, Fanton, Foyer, François-Valentin, Habib-Deloncle, Jacquet (Michel), Lauriol, Legaret, Marchetti, Mekki, Mignot, Montesquiou (de), Nungesser, Sammarcelli, Seitlinger, Souchal, Tomasini, Vinciguerra.

Excusé valablement au titre de l'article 11 du règlement. — M. Var.

Membres suppléants. — MM. Fulchiron (de M. Junot), Darchicourt (de M. Chandernagor), Japiot (de M. de Broglie), Szigeti (de M. Claudius-Petit), Boscary-Monsservin (de M. Vayron).

Assistaient également à la séance. — MM. Pascal Arrighi et Valabrègue, rapporteurs pour avis respectivement de la commission des finances et de la commission de la production.

Commission spéciale du règlement.

Séance du samedi 16 mai 1959.

Présents (membres titulaires). — MM. Abdesselam, Brocas, Charret, Coste-Floret, Dejean, Borey, Durbet, Fanton, Foyer, François-Valentin, Habib-Deloncle, Jacquet (Michel), Junot, Lauriol, Legaret, Marchetti, Mignot, Nungesser, Sammarcelli, Souchal, Tomasini, Vinciguerra.

Excusé valablement au titre de l'article 11 du règlement. — M. Var.

Membres suppléants. — MM. Marcellin (de M. Bricout), Tony Larue (de M. Chandernagor), Arnuif (de M. Deviq), Gabelle (de M. Seitlinger), Ferri (de M. Vayron).

Réunion de commission du mardi 19 mai 1959.

Commission spéciale du règlement, à quinze heures. — Local n° 249.

SENAT

Ordre du jour du mercredi 27 mai 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour l'élection d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. (Application de l'article 2 de la loi du 6 avril 1876 modifiée par l'article 1er de la loi du 17 janvier 1948.)

(Ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement provisoire du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.)

2. — Discussion d'une proposition de résolution tendant à compléter le règlement provisoire du Sénat.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis aux candidats à l'école polytechnique.

Il est rappelé aux candidats à l'école polytechnique qu'est exclu du concours tout candidat qui ne se présente pas à l'une des compositions ou qui s'y présente en retard, c'est-à-dire après l'heure fixée pour le commencement de la séance.

Il est indiqué aux candidats qu'il leur appartient de prendre leurs dispositions pour se présenter à l'heure fixée à chacune des épreuves et qu'en particulier une irrégularité dans le fonctionnement des transports publics ne serait pas considérée comme motif d'excuse.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement du secrétaire de direction de l'hôpital psychiatrique départemental de Laragne (Hautes-Alpes).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement du secrétaire de direction de l'hôpital psychiatrique départemental de Laragne (Hautes-Alpes).

Peuvent faire acte de candidature les secrétaires de direction des hôpitaux psychiatriques ainsi que des établissements de cure de plus de 200 lits, les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, les rédacteurs de ces établissements comptant au moins six ans de fonctions.

Les demandes, accompagnées d'un *curriculum vitæ*, devront être adressées à la préfecture des Hautes-Alpes (1re division, 1er bureau), à Gap, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance de postes de médecin contractuel à temps complet des dispensaires antituberculeux publics dans le département de la Réunion.

Deux postes de médecin contractuel à temps complet des dispensaires antituberculeux publics sont actuellement vacants dans le département de la Réunion.

Les candidats devront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux ou être qualifiés en pneumo-phtisiologie.

Les candidats devront, avant le 15 juin 1959, adresser leur demande, accompagnée d'une copie de leurs titres, à la direction départementale de la santé de la Réunion, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital-hospice de Vierzon (Cher).

Est actuellement vacant le poste d'économe de l'hôpital-hospice de Vierzon (Cher), établissement de 3e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 200 lits.

Les demandes doivent être adressées, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la direction de l'hôpital-hospice de Vierzon (Cher).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux communes dans lesquelles des opérations de remembrement ont été ordonnées et à celles dans lesquelles la clôture des opérations a été prononcée (application de l'article 8 *bis* II du décret n° 59-338 du 21 février 1959 portant allégement des formalités en matière de remboursement rural).

1° Arrêtés préfectoraux ordonnant des opérations de remembrement:

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	DATE des arrêtés.
Ardennes	Bayonville, avec extension sur Sivry-lès-Buzancy, Remonville et Barricourt	24 avril 1959.
	Grandham, avec extension sur Autry	24 avril 1959.
	Remonville, avec extension sur Bayonville	24 avril 1959.
	Sivry-lès-Buzancy, avec extension sur Bayonville, Buzancy et Thenorgues	24 avril 1959.
	Terron-sur-Aisne, avec extension sur Voncq et Vandy	25 février 1959
Aube	Dosnon	24 avril 1959.
	Saint-Etienne-sous-Barbuise	24 avril 1959.
	Trouan-le-Petit	24 avril 1959.
	Vailly	24 avril 1959.
Charente-Maritime	Loiré-sur-Nie	12 mars 1959.
	Puyrolland	19 mars 1959.
	Virson	12 mars 1959.
Deux-Sèvres	Louin, avec extension sur Airvault et Tessonnière	31 mars 1959
Somme	Authuile	7 avril 1959.
	Bourseville	7 avril 1959.
	Colincamps	4 avril 1959.
	Domqueur	4 avril 1959.
	Fienvillers	7 avril 1959.
	Extension du remembrement de Ligescourt sur les communes de Crécy-en-Ponthieu, Dompierre-sur-Authie, Ponches-Estruval et Vironchaux	7 avril 1959.
	Puchevillers	4 avril 1959.
	Pys	4 avril 1959.
	Wargnies	7 avril 1959.
	Yancourt-Bussus	4 avril 1959.

2° Arrêtés prononçant la clôture des opérations de remembrement:

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	DATE des arrêtés.
Ardennes	Dom-le-Mesnil	14 février 1959.
Aube	Bar-sur-Seine	17 avril 1959.
Doubs	Rougemont	20 mars 1959.
Loiret	Montbarrois	11 avril 1959.
Meurthe-et-Moselle	Dommartin-sous-Amance, avec extension sur Agincourt, Bouxières-aux-Chênes, Eulmont et Laitre-sous-Amance	17 avril 1959.
	Laneuveville-aux-Bois	11 avril 1959
Somme	Caulières, Meigneux et Saint-Ségrée	21 mars 1959.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIÉTE LINVOSGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 203.280.000 F

SIÈGE SOCIAL : 18-20, GRANDE-RUE, A GERARDMER (VOSGES)

R. C. : Saint-Dié n° 54-B 24.

Obligations 4 1/4 0/0 *de* 2.000 F (*émission* 1946).

LISTE NUMERIQUE

1° Des 247 obligations sorties au tirage de 1959 et remboursables à raison de 2.000 F à partir du 1er juin 1959 (le complément prévu pour épuiser la totalité de la somme correspondant à cet amortissement ayant été effectué par rachats en Bourse) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 19	58	1.540 à 1.548	59	1.937 à 1.947	59
35 et 36	58	1.554 à 1.558	59	1.952 à 1.960	59
72 à 74	58	1.560 à 1.581	59	1.978 à 1.991	59
164 à 173	58	1.591 et 1.592	59	3.953 à 4.013	57
183 à 190	58	1.597 à 1.604	59	4.017	57
1.352 à 1.378	59	1.614 à 1.617	59	4.033 à 4.048	57
1.380	59	1.622 à 1.632	59	4.050 à 4.055	57
1.386 à 1.397	59	1.645 à 1.648	59	4.061 à 4.065	57
1.423 à 1.433	59	1.794 à 1.820	56	4.069 à 4.113	57
1.437 à 1.440	59	1.828 à 1.847	56	4.132 à 4.235	57
1.443 à 1.473	59	1.887 à 1.899	56	4.848 à 4.972	58
1.479 à 1.533	59	1.924 à 1.930	59	4.978 à 5.000	58

EDITIONS DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 20, BOULEVARD FOCH, ANGERS

R. C. : Angers n° 57-B 222.

Obligations 5 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations sorties au tirage du 17 avril 1959 et remboursables à partir du 1er mai 1959 ;

Des obligations sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
92 à 110	1950	378 et 379	1952
121 à 133	1949	393 et 394	1954
300 à 312	1958		

LA SEQUANAISE CAPITALISATION

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL : 50.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 5480.

Numéros des 8 parts bénéficiaires A sorties au tirage du 4 mai 1959 pour amortissement au titre de l'année 1959.

291 à 301 inclus,

remboursables au pair, soit 2.600.100 F, à partir du 1er juillet 1959.

Numéros des 10 parts bénéficiaires B entières sorties au tirage du 4 mai 1959 pour amortissement au titre de l'année 1959.

251 à 260 inclus,

remboursables au pair, soit 112.800 F, à partir du 1er juillet 1959.

LA SEQUANAISE VIE

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL : 2 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 5541.

Numéros des 78 parts bénéficiaires A sorties au tirage du 4 mai 1959 pour amortissement au titre de l'année 1959.

3.922 à 3.999 inclus,

remboursables au pair, soit 20.552 F, à partir du 1er juillet 1959.

Numéros des 40 parts bénéficiaires B sorties au tirage du 4 mai 1959 pour amortissement au titre de l'année 1959.

1.531 à 1.570 inclus,

remboursables au pair, soit 39.939 F, à partir du 1er juillet 1959.

La Séquanaise Incendie, Accidents et Risques divers

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL : 80 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 5543.

Numéros des 23 coupures indivisibles de 10 parts bénéficiaires A sorties au tirage du 4 mai 1959 pour amortissement au titre de l'année 1959.

511 à 533 inclus,

remboursables au pair, soit 5.330 F, à partir du 1er juillet 1959.

Numéros des 2 coupures indivisibles de 50 parts bénéficiaires B sorties au tirage du 4 mai 1959 pour amortissement au titre de l'année 1959.

49 et 50,

remboursables au pair, soit 2.200 F, à partir du 1er juillet 1959.

LA SEQUANAISE NUPTIALITE

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL : 2 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 5515.

Numéros des 8 coupures indivisibles de 10 parts bénéficiaires A sorties au tirage du 4 mai 1959 pour amortissement au titre de l'année 1959.

351 à 357 inclus et 366,

remboursables au pair, soit 2.640 F, à partir du 1er juillet 1959.

SOCIETE INDUSTRIELLE DE DELLE

Société anonyme au capital de 330.000.000 de francs
Siège social: DELLE (territoire de Belfort)
Registre du commerce: Belfort n° 57-B 70.

Obligations 6 1/2 0/0 (*ex* à 3/4 0/0) 1947 *de* 5.000 *F.*

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 105 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juin 1959.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE DES ENGRAIS DE ROUBAIX

Société anonyme au capital de 800.000.000 de francs
Siège social: 16, avenue Hoche, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 54-B 8515.

Obligations de 5.000 F 3,75 0/0 1945.

Quatorzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté les 180 obligations 3,75 0/0 1945 à amortir au 15 juin 1959.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations sorties au tirage de 1946 ont été présentées au remboursement.

Les amortissements de 1947 à 1958 inclus ont été effectués par rachat en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 8 novembre* 1945.)

L'UNION

Compagnie d'assurances sur la vie humaine.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

Société anonyme au capital de 1 milliard de francs
divisé en 80.000 actions de 12.500 F entièrement libérées
Siège social: a PARIS, 9, place Vendôme
Registre du commerce: Seine n° 55-B 7148.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Treizième tirage du 4 mai 1959.

Liste des 4.251 parts sorties au treizième tirage d'amortissement le 4 mai 1959, remboursables à 3.890 F à partir du 1er juillet 1959, au siège de la compagnie.

127.531 à 131.781 (31e série).

Numéros des parts sorties aux tirages précédents restant à rembourser.

Tirage du 3 mai 1948.

119.051 et 119.052 (2) — 120.662 à 120.683 (22) — 122.465 et 122.466 (2) — 122.502 — 122.544 et 122.545 (2) — 122.602 à 122.606 (5) — 122.809 — 122.889 à 122.896 (8).

Tirage du 2 mai 1950.

146.880 et 146.881 (2)

Tirage du 2 mai 1956.

179.106 et 179.107 (2) — 179.371 et 179.372 (2) — 179.383 à 179.386 (4) — 179.608 à 179.611 (4) — 179.697 à 179.702 (6) — 179.774 à 179.776 (3) — 179.817 et 179.813 (2) — 179.863 à 179.883 (21) — 179.911 à 179.913 (3) — 180.124 à 180.131 (8) — 181.506 à 181.509 (4) — 182.430 — 182.635 à 182.641 (7).

Tirage du 2 mai 1957.

190.576 — 190.735 — 191.050 à 191.059 (10)

Tirage du 2 mai 1958.

60.957

L'UNION

Compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers.

Fondée en 1828
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
Société anonyme au capital de 1 milliard de francs
divisé en 200.000 actions de 5.000 F entièrement libérées
Siège social: a PARIS, 9, place Vendôme
Registre du commerce: Seine n° 55-B 6162.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Treizième tirage du 4 mai 1959.

Liste des 2.100 parts sorties au treizième tirage d'amortissement le 4 mai 1959, remboursables à 4.100 F à partir du 1er juillet 1959, au siège de la compagnie.

100.773 à 102.872 (49e série).

Numéros des parts sorties aux tirages précédents restant à rembourser.

Tirage du 3 mai 1948.

67.357 et 67.358 (2) — 67.710 à 68.637 (8) — 68.795 et 68.796 (2) et 67.711 (2) — 68.351 — 68.630 — 69.051 à 69.060 (10).

Tirage du 2 mai 1949.

92.383 — 92.702 — 92.965 — 93.659 et 93.660 (2)

Tirage du 2 mai 1950.

84.235 à 84.238 (4) — 84.344 — 84.566 — 84.798 et 84.799 (2)

Tirage du 2 mai 1951.

24 à 37 (14) — 955

Tirage du 2 mai 1952.

18.984

Tirage du 4 mai 1953.

82.189 à 82.217 (29) — 83.136 à 83.143 (8) — 83.713

Tirage du 3 mai 1954.

71.843 à 71.845 (3) — 71.978 — 72.206 — 72.787

Tirage du 2 mai 1956.

75.580 — 75.640 et 75.641 (2) — 76.232 à 76.245 (14) — 76.393 à 76.396 (4) — 77.389 à 77.392 (4) — 77.436 à 77.439 (4) — 77.576 et 77.577 (2).

Tirage du 2 mai 1957.

41.990 — 42.054 — 42.499 et 42.500 (2) — 42.518 à 42.522 (5) — 42.604 à 42.613 (10) — 42.700 et 42.701 (2) — 42.841 et 42.842 (2) — 42.862 à 42.867 (6) — 42.979 à 42.983 (5) — 43.023 à 43.027 (5) — 43.438 et 43.439 (2) — 43.455 à 43.464 (10) — 43.517 et 43.518 (2).

Tirage du 2 mai 1958.

39.918 à 39.920 (3) — 40.089 à 40.091 (3) — 40.304 — 40.344 à 40.351 (8) — 40.451 — 40.453 à 40.458 (6) — 40.642 à 40.645 (4) — 40.792 à 40.794 (3) — 40.801 à 40.804 (4) — 40.903 — 41.407 et 41.408 (2) — 41.513 à 41.515 (3) — 41.879 et 41.880 (2) — 41.967.

Compagnie de Chemins de Fer Départementaux

Capital: 120 millions de francs
10, avenue de Friedland, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 54-B 1008.

Liste des obligations remboursables à partir du 1er juin 1959.

Tirage du 30 avril 1959.

Titres mauves, 4 1/4 0/0, émission du 1er juin 1942, remboursables par 1.000 F net.

237	249	316	406	436	2.568	2.606	2.615	2.662	2.686
617	683	729	750	799	2.803	2.889	2.934	2.962	3.125
879	970	982	985	1.168	3.157	3.167	3.197	3.273	3.322
1.233	1.389	1.445	1.472	1.688	3.347	3.353	3.372	3.438	3.477
1.696	1.729	1.795	1.796	1.839	3.503	3.532	3.580	3.638	3.664
1.888	1.922	1.924	2.032	2.034	3.735	3.804	3.902	3.992	4.074
2.070	2.072	2.130	2.202	2.222	4.229	4.348	4.396		
2.357	2.401	2.524	2.550	2.560					

Obligations non remboursées aux tirages antérieurs.

Néant.

Caisse Fraternelle de Capitalisation

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

Entreprise régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SIÈGE SOCIAL : 57, RUE DE PARIS, A LILLE

R. C. : Lille n° 57-B 469.

Amortissement des parts bénéficiaires provenant des anciennes actions.

TIRAGE DU 2 MAI 1959

Numéros des 800 parts bénéficiaires sorties à ce tirage.

14.401 à 15.200

Le remboursement de ces parts bénéficiaires s'effectuera au siège social à partir du 1er juillet 1959.

BOULONNERIE CALIBREE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 84, AVENUE VICTOR-HUGO, A VALENCE (DRÔME)

R. C. : Romans n° 56-B 10.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Amortissement du 15 juin 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 350 obligations sorties au tirage du 4 mai 1959, remboursables à partir du 15 juin 1959, représentant, avec le montant des obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.309 à 2.729	58	4.242 à 4.558	55
2.851 à 2.922	53	6.165 à 7.107	59
2.923 à 3.337	58	7.904 à 8.000	50

COOPERATIVE AGRICOLE « LA BRIE »

SIÈGE SOCIAL : PLACE DU PORT, A MELUN (SEINE-ET-MARNE)

Remboursement d'obligations.

Le conseil d'administration de la coopérative agricole La Brie, à Melun, usant de la faculté que la coopérative s'était réservée, a décidé, dans sa réunion du 30 avril 1959, d'anticiper l'amortissement de la totalité de l'emprunt obligataire 5 0/0 1953 et de rembourser les 19.123 obligations 1953 au 1er juillet 1959.

Le remboursement sera exécuté par les soins de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Brie, 14 et 16, rue du Grand-Cerf, à Meaux (Seine-et-Marne).

Le président de la coopérative agricole La Brie,
MAURICE GIBERT.

L'URBAINE-VIE

Compagnie d'assurances sur la vie humaine.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE LE PELETIER, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 8370.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

TREIZIÈME TIRAGE

Liste des 729 parts bénéficiaires sorties au tirage du 4 mai 1959 et remboursables à 4.150 F le 1er juillet 1959, au siège de la compagnie.

30.586 à 31.314 (43e série).

L'URBAINE-COMPLEMENTAIRE

Compagnie anonyme d'assurances et de réassurances à primes fixes contre les accidents et les risques divers.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL : 40.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE LE PELETIER, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 9474.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

TREIZIÈME TIRAGE

Liste des 20 parts bénéficiaires sorties au tirage du 4 mai 1959 et remboursables à 8.650 F le 1er juillet 1959, au siège social de la compagnie.

461 à 480 (24e série).

L'URBAINE-CAPITALISATION

Société anonyme de capitalisation.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL : 100.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE LE PELETIER, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 9693.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

TREIZIÈME TIRAGE

Liste des 656 parts bénéficiaires sorties au tirage du 4 mai 1959 et remboursables à 4.575 F le 1er juillet 1959, au siège de la société.

28.176 à 28.831 (44e série).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Blum (Charles-Albert), né à Locle (Suisse) le 12 août 1881, demeurant à Paris (19e), 20, rue Edgar-Poe, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Hubert-André, né le 8 février 1939 à Nantes (Loire-Atlantique), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Blin, ou subsidiairement celui de Blain.

M. René Isaac, né à Barr (Bas-Rhin) le 9 juin 1907, époux de Mme Marie-Thérèse Camps, née à Iholdy (Basses-Pyrénées) le 28 janvier 1923, demeurant ensemble à Toulouse, 3 *bis*, rue de la Daurade, agissant tant en son nom personnel que comme représentant légal de sa fille mineure Isaac (Michèle), née à Toulouse le 28 juillet 1945, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mathe au lieu de Isaac.

AVIS DIVERS

BANQUE D'ETAT DU MAROC

Assemblée générale ordinaire du 22 juin 1959.

Conformément à l'article 42 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 22 juin 1959, à onze heures trente, 59, quai d'Orsay, à Paris (7e).

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration ;
2° Rapport des censeurs ;
3° Rapport du commissaire aux comptes ;
4° Approbation des comptes de l'exercice 1958 ;
5° Nomination d'administrateurs ;
6° Nomination des commissaires aux comptes ;
7° Autorisation à donner au conseil d'administration, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
8° Questions diverses.

L'assemblée se compose de tous les propriétaires de vingt actions au moins, inscrits sur les registres de la société trente jours au moins avant la date de l'assemblée. Les porteurs de moins de vingt actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux (art. 40 et 41 des statuts)

Groupement pour la Reconstitution des Eglises et Edifices Religieux Sinistrés
SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE JULES-LEFEBVRE, A PARIS
R. C.: Seine n° 339298 B.

Emprunt 6 1/4 0/0 *août* 1953.

Sixième amortissement.

Il sera procédé le 5 juin 1959, à seize heures trente, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort d'obligations devant être remboursées au pair.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

17 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association Les Amis de l'Orgue du XVIIIe siècle de la collégiale de Saint-Donat.** But: doter la collégiale de Saint-Donat d'un instrument restituant le timbre ancien classique à son plus haut point de perfection, tel que l'ont créé les Silbermann aux XVIIe et XVIIIe siècles; répandre la culture musicale et développer la formation du goût artistique et archéologique. Siège social: mairie de Saint-Donat.

18 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement de défense de la main-d'œuvre française.** But: défense de la main-d'œuvre nationale et son droit de priorité sur le marché du travail. Siège social: 127, boulevard Voltaire, Paris.

18 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Comité départemental du tourisme.** But: animer, coordonner et encourager les initiatives tendant à développer le tourisme sur toutes ses formes dans le département de Seine-et-Marne. Siège social: préfecture de Seine-et-Marne, Melun.

18 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Clique des sapeurs-pompiers de Sainte-Sévère-sur-Indre.** But: enseignement de la musique d'ensemble; recrutement éventuel des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Sainte-Sévère (Indre).

20 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Foyer de jeunes filles Saint-Vincent-de-Paul.** But: recevoir des jeunes filles de toutes conditions et de toutes confessions, sans famille ou loin des leurs, et exceptionnellement des femmes mariées éloignées de leur foyer. Siège social: 1, rue Biscarrat, Constantine.

21 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive et culturelle asnièroise.** But: développement physique, intellectuel et moral de ses membres par tous moyens appropriés. Siège social: 31, rue du R.-P.Christian-Gilbert, Asnières.

21 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Stade gargenvillois.** But: vulgariser l'étude de la gymnastique, de la culture physique et de tous les sports. Siège social: mairie de Gargenville (Seine-et-Oise).

21 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Cantines scolaires de Tourliac.** But: mettre les élèves à l'abri de tout danger matériel et moral (service d'un repas chaud à midi). Siège social: école de Tourliac (Lot-et-Garonne).

22 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association familiale rurale d'Evrunes.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: chez Mme Roger Loizeau, rue Principale, Evrunes.

22 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Tlemcen. **Union amicale des officiers et aspirants de réserve et des anciens officiers des armée de terre, de mer et de l'air du département de Tlemcen.** But: maintenir entre les officiers de réserve et aspirants l'union, l'esprit de solidarité; défendre leurs intérêts. Siège social: cercle des officiers, Tlemcen.

22 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Association sportive de Moltifao.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Moltifao (Corse).

22 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral ou réputés tels la protection effective des lois tutélaires. Siège social: mairie de Marly-le-Roi.

22 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Comité pour la conservation du patrimoine artistique de Moltifao.** But: conservation et sauvetage du patrimoine artistique de Moltifao, recherche de tous les éléments le composant afin d'en assurer la protection. Siège social: mairie de Moltifao (Corse).

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association familiale rurale de Saint-Christophe-Vallon.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Christophe.

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association de gestion du centre d'enseignement et de vulgarisation agricoles de Châteaufarine.** But: assurer la vie matérielle des élèves du centre à activités multiples de Châteaufarine. Siège social: 3, rue Delavelle, Besançon.

23 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Allez Toulon.** But: encouragement moral et aide financière au football de Toulon-sur-Arroux. Siège social: chez M. Barle, café du Pont, Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire).

24 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Télé-Club de Pontarlier et environs.** But: propager et développer dans la ville de Pontarlier et les environs, l'usage de la télévision; faciliter la culture générale des habitants en apportant dans les foyers une saine distraction; entretenir le réémetteur du Larmont et tous autres qui seraient installés dans les environs et en assurer le fonctionnement jusqu'à prise en charge par la radio-télévision française. Siège social: hôtel de ville de Pontarlier (Doubs).

26 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **La Caille du Haut-Gard.** But: repeuplement en gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Rochegude (Gard).

27 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aubé. **Groupe d'études artisanales.** But: organisation d'un service d'études et de renseignements relatifs à la maçonnerie, la plâtrerie, la charpente et la menuiserie. Siège social: chez M. Londero, Maizières-lès-Brienne (Aube).

27 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupe choral de Saint-Julien-Molin-Molette.** But: répandre et favoriser l'art choral et contribuer à son développement par l'éducation populaire. Siège social: école privée de filles, Saint-Julien-Molin-Molette.

27 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Comité d'aménagement de la vallée de la Lane et des communes avoisinantes.** But: recherches, études, enquêtes et initiations privées ou en concours avec les pouvoirs publics susceptibles de promouvoir l'expansion de la région de la vallée de la Lane et des communes voisines, l'entraide entre les habitants, le tout dans le cadre de l'aménagement du territoire. Siège social: château du Haut-Thorenc, Andon (Alpes-Maritimes).

28 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Fédération de la Loire des clubs de loisirs Léo-Lagrange.** But: étendre la culture et les loisirs des jeunes. Siège social: Grand Café de Lyon, 2, place Dorian, Saint-Etienne.

28 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Les Joyeux du Borrigo.** But: jeux de boules, pétanque. Siège social: Bar des Castagnins, 3, val des Castagnins, Menton.

28 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Cantine scolaire de Saint-Symphorien-des-Bois.** But: procurer les jours de classe un repas sain et substantiel aux élèves des écoles communales qui le désirent. Siège social: école publique de Saint-Symphorien-des-Bois (Saône-et-Loire).

28 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves des établissements secondaires à programme français du Maroc.** But: rechercher ce qui concerne l'intérêt des élèves au point de vue matériel, moral et intellectuel; faciliter les rapports entre parents et autorités administratives. Siège social: 29, rue Jean-Jacques-Rousseau, Paris.

29 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. **Comité d'expansion des départements de Mostaganem-Tiaret.** But: encourager toutes initiatives et entreprendre toutes études et toutes actions tendant au développement économique et social des départements de Mostaganem et Tiaret en liaison étroite avec le comité d'expansion de l'Ouest-Algérien. Siège social: palais consulaire, Mostaganem.

29 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Gigi-Club.** But: pratique des divers jeux de société et résultats sportifs. Siège social: 99, rue Jean-Jaurès, Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

30 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association populaire Saint-Vincent.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: chez le président, Pont-Croix.

30 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Amicale laïque de Saint-Laurent-la-Vallée.** But: défendre, prolonger et développer l'école publique. Siège social : école de Saint-Laurent-la-Vallée (Dordogne).

30 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Tlemcen. **Association des combattants de l'Union française.** But: défense des intérêts moraux et matériels des combattants de l'Union française. Siège social: 21, boulevard National, Tlemcen.

30 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Comité d'aménagement de la région de Cannes et des communes avoisinantes.** But: recherches, études et initiatives privées ou en concours avec les pouvoirs publics susceptibles de l'entraide entre ses habitants, le tout dans le cadre de l'aménagement du territoire. Siège social: centre culturel, Cannes (Alpes-Maritimes).

30 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des amis de Lucien Wolff.** But: perpétuer le souvenir de Lucien Wolff, professeur, doyen, recteur de l'académie de Rennes. Siège social: inspection académique d'Ille-et-Vilaine, 2, rue Martenot, Rennes.

30 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Union locale d'étude et de défense des intérêts communaux du Pradet.** But: entreprendre et favoriser les études et les recherches relatives aux problèmes de caractère économique, notamment touristique, financier, social, intéressant la commune du Pradet. Siège social: chez le président, M. Perrimond-Trouchet, quartier de l'Artaude, le Pradet (Var).

30 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association bezonnaise pour la défense des intérêts communaux et l'entraide locale.** But: défense des intérêts des contribuables sur le plan municipal et entraide. Siège social. 4 *bis*, rue Maurice-Berteaux, Bezons.

2 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association de parents d'élèves de l'école Marie-Immaculée.** But: promouvoir, soutenir les œuvres d'enseignement libre. Siège social: école Marie-Immaculée, Saint-Guen, Vannes.

2 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Cercle culturel de la Basse-Marche.** But: liaison amicale entre enseignants laïques et amis de l'école laïque; éducation culturelle et artistique des membres de cette association et éducation populaire. Siège social: école publique de garçons de Bussière-Poitevine (Haute-Vienne).

2 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association de défense des usagers du littoral mourillonnais.** But: surveillance des conséquences des transformations envisagées du littoral mourillonnais de Toulon et défense éventuelle des intérêts lésés. Siège social: 7, rue Daillon-Mourillon, Toulon (Var).

4 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Foyer rural de la famille et des jeunes de Bréhan-Loudéac.** But: mettre à la disposition de ses membres, familles et jeunes, des services d'entraide, des moyens de distraction, de formation technique et de culture générale. Siège social: salle Saint-Yves, route de Saint-Barnabé, à Bréhan-Loudéac (Morbihan).

4 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association familiale et d'entraide sociale du canton de Montmorency.** But : défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Montmorency (Seine-et-Oise).

5 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Comité des fêtes de Plévin.** But: organisation des fêtes locales et publiques. Siège social: mairie de Plévin (Côtes-du-Nord).

5 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Le Ramier cévenol.** But: protection du gibier et repeuplement, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de l'Estréchure (Gard).

5 mai 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **La Joie de vivre.** But: aménagement et création de villages de vacances devant assurer le développement touristique, sportif, culturel, artistique et scientifique dans tous les domaines. Siège social: 22, boulevard Garibaldi, Marseille.

5 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association amicale et d'entraide des anciens Compagnons de France et des anciens membres des mouvements de Résistance animés par des Compagnons de France, dite Amicale des Compagnons de France.** But: favoriser les relations amicales entre ses membres, pratiquer l'entraide sociale et soutenir les intérêts de ses membres. Siège social: 33, rue Tupin, café de la Manille, Lyon.

6 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **La Jeune Diane.** But: amélioration de la chasse, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: café de la Place, Sumène (Gard).

6 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club bouliste cité des Pins à Mérignac.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: cité des Pins, place du Vercors, Mérignac.

6 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Soins et aide à domicile.** But: aide aux personnes malades, âgées ou isolées, notamment par les soins à domicile. Siège social: maison de la famille, 49, rue Boucher-de-Perthes, Lille.

6 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **La Jeunesse rurale du secteur de Fresnoy-au-Val.** But: coordonner tous les efforts des sections locales, les aider à transformer l'atmosphère de nos villages en organisant les loisirs, les sports; formation professionnelle, formation sociale et formation morale des jeunes. Siège social: mairie de Fresnoy-au-Val.

11 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Comité paroissial de l'église Saint-Joseph.** But: apporter son concours au clergé paroissial de l'église Saint-Joseph à Limoges pour l'assister dans toutes œuvres d'intérêt paroissial qu'il déciderait d'entreprendre, telles notamment que les travaux d'agrandissement ou d'achèvement de l'église ou tous autres. Siège social: 20, rue Gustave-Nadaud, Limoges.

11 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Mouvement de coordination et de défense des exploitations agricoles familiales.** But: défense des intérêts des exploitations agricoles familiales. Siège social: 11, rue Alexandre-Fourtanier, Toulouse.

11 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association familiale rurale de Gardouch.** But: assurer la défense des intérêts matériels et moraux des familles de Gardouch. Siège social: mairie de Gardouch.

MODIFICATIONS

17 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonne. L'association Artistes et artisans de Crosne change son titre, qui devient **Les Artistes et Artisans de Montgeron-Crosne.** Siège social: mairie de Crosne (Seine-et-Oise).

20 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'Association protectrice du saumon change son titre, qui devient **Association protectrice du saumon pour le bassin de l'Allier et de la Loire,** et transfère son siège social du 51, avenue Marx-Dormoy, Clermont-Ferrand, au 55, boulevard Jean-Jaurès, Clermont-Ferrand.

20 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. L'association Ciné-Club de la Soudière change son titre, qui devient **Télé-Ciné-Club de la Soudière.** Siège social: foyer de la Soudière, Chauny.

27 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement spirituel des veuves** transfère son siège social du 28, rue Fabert, Paris, au 10, rue de Mézières, Paris.

4 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. La société **Amicale des chasseurs de Saint-Maurice-en-Gourgois** transfère son siège social de chez M. Jamot, maison des hospices, Saint-Maurice-en-Gourgois, à la mairie de Saint-Maurice-en-Gourgois (Loire).

12 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association Patronage Bichintcho.** Additif au but: organisation de la fête patronale de la commune et autres fêtes publiques. Siège social: maison Jauréguia, Briscous (Basses-Pyrénées).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.